

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

517th MEETING: 30 OCTOBER 1950

CINQUIEME ANNEE

517^{ème} SEANCE: 30 OCTOBRE 1950

No. 59

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda.	2
3. The Palestine question (<i>continued</i>)	2
4. Statement by the President.	29

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire.	1
2. Adoption de l'ordre du jour.	2
3. La question palestinienne (<i>suite</i>)	2
4. Déclaration du Président.	29

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 30 October 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 30 octobre 1950, à 15 heures.

President: Mr. Warren R. AUSTIN (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 517)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement¹ (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the armistice agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel² through non-implementation for nineteen months of article VIII of the armistice agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective armistice agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, sub-paragraph 2, of the aforesaid agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7, and article XI, sub-paragraph 7, of their respective armistice agreements with Israel, stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);

¹ For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

² *Ibid.*, *Spécial Supplement No. 1.*

Président: M. Warren R. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 517)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël¹ (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël², résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 3.*

² *Ibid.*, *Supplément spécial No 1.*

(f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Haikal, representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, and General Riley, Chief of Staff, Truce Supervision Organization, took their places at the Council table.

The French translation of the speech made by Mahmoud Fawzi Bey (Egypt) at the 514th meeting was read by the interpreter.

Mr. EBAN (Israel): The agenda contains six complaints referring to the operation of the armistice agreements between Israel and Jordan and between Israel and Egypt. I have already made a detailed statement [511th meeting] on the Egyptian complaint described in the first sub-paragraph. I may, however, wish to return at an early opportunity to a discussion of the new observations which the representative of Egypt made at the 514th meeting of the Security Council.

Nothing which was said on that occasion induces me to modify in any degree the conclusions which I put before the Council when I last had the honour of addressing it. The Bedouin tribesmen to whom our military authorities refused permission to remain in the territory of Israel were properly and legitimately excluded under article V, sub-paragraph 4 of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. Their status as illicit infiltrators was fully established by the fact that they possessed none of the certificates or identity documents which distinguish Israel residents from others, and the fact that they were infiltrators who had penetrated without authority into Israel areas and were not residents who had been wantonly expelled was conclusively confirmed in the statement by the Chairman of the Mixed Armistice Commission on 26 September of this year.

The representative of Egypt in the Security Council frankly attempted to disparage that statement, but his effort to prove that any expulsion of legitimate residents took place falls back helplessly in face of this authoritative ruling and of the hard fact that any Bedouin legally entitled to be regarded as Israel residents would possess certificates to that effect.

The grim record of the Azazmeh tribesmen in the constant performance of acts of murder, robbery, ambush, assault and loot adds political and moral justifica-

f) Plainte pour agression commise par l'Israël le 28 août 1950, et pour l'occupation, par Israël, du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Haïkal, représentant du Royaume de Jordanie et le général Riley, chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

Il est donné lecture de la traduction française du discours prononcé à la 514ème séance par Mahmoud Bey (Égypte).

M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Noté au jour mentionné six plaintes ayant trait à l'application des conventions d'armistice entre Israël et la Jordanie et entre Israël et l'Égypte. J'ai déjà fait une déclaration détaillée [511ème séance] au sujet de la première plainte énoncée au premier alinéa. Je voudrais revenir, dès que les circonstances le permettront, à la discussion sur les nouvelles observations que le représentant de l'Égypte a formulées à la 514ème séance du Conseil de sécurité.

Rien de ce qui a été dit en cette occasion ne m'induit à modifier en quoi que ce soit les conclusions soumises au Conseil la dernière fois que j'ai eu l'honneur de prendre la parole devant lui. Les tribus bédouines auxquelles nos autorités militaires ont refusé la permission de demeurer en territoire israélien sont exclues de celui-ci avec toutes les formes légales prévues aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et l'Égypte. Le fait qu'ils s'infiltraient illégalement sur ce territoire est pleinement établi: en effet, ils n'ont aucun des certificats ou des papiers d'identité qui permettent de distinguer les résidents d'Israël des personnes qui ne résident pas dans ce pays; d'autre part, dans sa déclaration du 26 septembre, le Président de la Commission mixte d'armistice a confirmé qu'il s'agissait de gens qui s'infiltraient sans en avoir le droit en territoire israélien et qu'il ne s'agissait donc pas de résidents ayant fait l'objet de mesures arbitraires d'expulsion.

Le représentant de l'Égypte au Conseil de sécurité a cherché sans ambages à jeter le discrédit sur cette affirmation; cependant, ses efforts pour démontrer que l'expulsion de personnes jouissant du droit de résidence ont totalement échoué en raison de la décision autorisée que je viens de citer, et en raison du fait que tout Bédouin qui aurait droit, du point de vue légal, à être considéré comme résident posséderait des papiers à cet effet.

Les sinistres méfaits des nomades Azazmeh sont rendus à maintes reprises coupables de vols, de brigandages, d'attaques préméditées, de viol

tion to an exclusion which is fully supported on strict legal grounds.

Moreover, the new statement by the representative of Egypt also contains nothing to prove that the alleged violation of the Egyptian frontier or of the demilitarized zone of El Auja rests upon anything but an unsubstantiated Egyptian claim.

In this connexion, I should like to refer to a confusing habit which has become apparent in many of the documents now before the Council. The reports by United Nations observers to the effect that Egyptian Authorities have made a complaint about certain events are often described, both here and outside, as though they were authoritative judgments that the alleged events had actually taken place.

Thus, for example, at the 514th meeting of the Council the Egyptian representative read out the text of a report by the United Nations observer, Major Loriaux, but it will be seen that all the substantive statements contained in that report are, in Major Loriaux's own words, nothing but "individual statements" by one of the parties, which he himself endeavours — as he puts it — to "summarize".

An earlier report by General Riley, conveyed in document S/1797³ of 18 September 1950, to which the representative of Egypt referred as though it were a full confirmation of his charge, was similarly the result of an investigation carried out in Egyptian areas in the absence of the Israel party in an effort merely to establish and formulate the exact nature of the Egyptian complaint.

It is, of course, quite proper for United Nations observers to summarize the Egyptian charges in great detail and precision. But the fact that, as a result, these charges appear in documents of the United Nations in no way diminishes their one-sidedness or inaccuracies. Indeed, the only descriptions of events which carry authority and merit serious consideration are those which are made in the presence of all the parties in the Mixed Armistice Commissions themselves. Even the statements of United Nations observers in contact with the version of one party on one side of the frontier do not have the same judicial value as that which attaches to the pronouncements of the parties made in the presence of each other and with the full facility of response.

In conclusion, having then heard the new Egyptian statement, I reiterate our conviction that the exclusion of these Bedouin tribesmen is in precise fulfilment of article V, sub-paragraph 4, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement and is not in violation of any single section of that agreement.

With respect to the second part of the complaint, I note that the Egyptian representative conceded that the

³ *Ibid.*, Fifth Year, Supplement for September through December 1950.

de pillages, viennent donner une justification politique et morale à une mesure d'exclusion qui était déjà entièrement fondée du point de vue juridique.

De plus, la nouvelle déclaration du représentant de l'Égypte ne contient rien qui prouve que la prétendue violation de la frontière égyptienne ou de la zone démilitarisée d'El-Aoudja repose sur autre chose qu'une plainte égyptienne sans fondement.

A ce propos, je tiens à signaler une habitude prêtant à confusion, qui s'est généralisée dans de nombreux documents dont le Conseil est actuellement saisi. Les rapports d'observateurs des Nations Unies déclarant que les autorités égyptiennes ont déposé une plainte au sujet de certains événements sont souvent mentionnés, tant ici qu'à l'extérieur, comme s'ils étaient des jugements autorisés prouvant que les prétendus événements ont réellement eu lieu.

C'est ainsi, par exemple, qu'à la 514ème séance du Conseil le représentant de l'Égypte a présenté le texte d'un rapport du commandant Loriaux, observateur des Nations Unies; mais on peut constater que toutes les déclarations de fond contenues dans ce rapport ne sont, selon les propres mots du commandant Loriaux, que des "déclarations individuelles" de l'une des parties que l'auteur du rapport s'efforce — comme il le dit lui-même — de "résumer".

Un précédent rapport du général Riley — qui fait l'objet du document S/1797³, en date du 18 septembre 1950 — que le représentant de l'Égypte a mentionné comme s'il s'agissait d'une confirmation absolue de ses accusations, est, de même, le résultat d'une enquête effectuée en territoire égyptien en l'absence d'un représentant d'Israël, à seule fin de déterminer et de formuler la nature exacte de la plainte égyptienne.

Il est évidemment tout à fait normal que les observateurs des Nations Unies exposent les accusations de l'Égypte avec beaucoup de détails et de précisions. Mais le fait que ces accusations figurent ainsi dans des documents des Nations Unies ne diminue en rien leur manque d'objectivité et leur inexactitude. En fait, les seules relations d'événements qui méritent d'être examinées sérieusement sont celles qui sont faites en présence de toutes les parties intéressées dans les commissions mixtes d'armistice. Même les déclarations d'observateurs des Nations Unies qui ne connaissent que la version de l'une des parties, d'un seul côté de la frontière, n'ont pas la même valeur juridique que les déclarations faites par les parties en présence l'une de l'autre, c'est-à-dire avec la possibilité de répondre.

Pour conclure, je répète, après avoir entendu la nouvelle déclaration de l'Égypte, que nous sommes convaincus que l'exclusion de ces nomades bédouins de notre territoire est entièrement conforme aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article V de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël et qu'elle n'est contraire à aucune disposition de cette convention.

En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte, je remarque que le représentant de l'Égypte a admis

³ *Ibid.*, Cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950.

movement of Arabs from Migdal Gad to Gaza has, in fact, taken place with the knowledge and co-operation of the Egyptian Authorities. He did refer, it is true, to an initial protest by Egypt to the Mixed Armistice Commission, seeking to prove that those movements were improperly stimulated, but that claim was never upheld in the Mixed Armistice Commission itself. No verdict to that effect was ever secured and, indeed, the matter was never pressed with any degree of conviction by the Egyptian representative himself. The fact that those movements arose out of voluntary applications can easily be attested by reference to the records at Migdal Gad. While Egyptian co-operation in implementing each and every one of these movements has been organized, regular and voluntary, there is, in fact, no difference in substance between these movements and those which have taken place in a converse direction, enabling Arab families in the Arab areas to rejoin their kin in the territory of Israel.

The thesis of the Egyptian representative appears to be that, while there is a deep and universal desire on the part of Arabs to come under Israel jurisdiction — a disposition which would be highly surprising if there was any truth in his stories of torment and persecution — the idea that an Arab now in Israel territory might wish to enter an area under Arab jurisdiction appears to him so eccentric and far-fetched that morbid and sinister motives have to be sought for it.

While appreciating the compliment implied in this approach, I must state that it is not well-founded. Before returning to a more detailed analysis of the Egyptian representative's observations, I wish to turn to a brief consideration of the other items on the agenda and principally to the complaint put forward on behalf of the Hashimite Kingdom of the Jordan in documents S/1780 and S/1824 and repeated in an oral statement last week. This complaint was also the subject of a detailed statement at the 514th meeting of the Security Council.

Here the issue is very simple and clear-cut. Jordan complains of Israel's action in authorizing Israel farmers to plough certain land in the region of Naharayim. Israel replies that the area in question is within the jurisdiction of Israel, and not of Jordan, according to the General Armistice Agreement of April 1949 between Israel and Jordan.

The Security Council will not fail to notice one vital and decisive point: the Hashimite Kingdom of the Jordan, despite much persuasion, has stubbornly and evasively refused to submit this question for discussion in the Mixed Armistice Commission, a refusal which appears in our eyes as being in itself an implied confession of a weak case. But the general armistice agreements with the annexes and maps attached thereto define with the utmost precision the exact areas falling

que la migration des Arabes de Migdal-Gad à en fait, eu lieu au su des autorités égyptiennes leur coopération. Il a dit, il est vrai, que l'Égypte au début, formulé une protestation auprès de la mission mixte d'armistice; il cherchait ainsi à que ces mouvements avaient commencé pour des illégales; mais cette prétention n'a jamais été devant la Commission d'armistice elle-même. décision n'est intervenue pour confirmer cette tion et, d'ailleurs, le représentant de l'Égypte ne semblait pas assez convaincu pour insister sur la question. On peut facilement vérifier le fait que les mouvements se sont produits à la suite de décisions volontaires en consultant les archives de Migdal Gad. Pour chacun de ces mouvements, l'Égypte a obtenu la collaboration de manière organisée, régulière et légale; en fait, il n'y a aucune différence fondamentale entre ces mouvements et ceux qui se sont produits dans la direction inverse et qui ont permis aux familles résidant en territoire arabe de rejoindre leurs familles en territoire israélien.

La thèse du représentant de l'Égypte est, sensiblement la suivante: alors qu'il existe chez les Arabes un profond et universel désir de se placer sous la juridiction d'Israël — ce qui serait profondément surprenant si les histoires de torture et de persécution avaient une vérité — la seule idée qu'un Arabe se trouvant en territoire israélien puisse vouloir entrer dans une zone sous juridiction arabe lui paraît si excentrique et si invraisemblable qu'il ne peut que lui énoncer des raisons morbides et sinistres.

Tout en appréciant comme il convient le compliment que constitue cette thèse, je dois affirmer que celle-ci n'est pas fondée. Avant de reprendre un examen détaillé des observations formulées par le représentant de l'Égypte, je voudrais dire quelques mots des autres questions qui figurent à notre ordre du jour, et notamment de la plainte formulée par le Royaume hachimite de Jordanie dans les documents S/1780 et S/1824, et de la plainte qui a fait également l'objet d'une déclaration orale la semaine dernière [514^{ème} séance]. Cette plainte a également fait l'objet d'un exposé détaillé à la 514^{ème} séance du Conseil de sécurité.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une question très simple et bien définie. Le Gouvernement du Royaume hachimite de Jordanie se plaint de ce que le Gouvernement d'Israël a autorisé des fermiers israéliens à labourer certaines terres dans la région de Naharayim. Israël répond que la région en question relève de sa juridiction, et non de celle du Gouvernement de la Jordanie, conformément à la Convention d'armistice général conclue en avril 1949 entre Israël et la Jordanie.

Il est un détail essentiel et d'importance décisive qui ne saurait échapper à l'attention du Conseil de sécurité: le Royaume hachimite de Jordanie, malgré beaucoup de persuasion, a refusé de soumettre cette question à l'examen de la Commission mixte d'armistice, un refus qui apparaît à nos yeux comme étant en soi-même une confession implicite d'un cas faible. Mais les accords d'armistice généraux et les cartes y attachées définissent avec la plus grande précision les zones exactes qui

within the jurisdiction of either side. All the relevant maps, which have been uninterruptedly in the possession of the United Nations Chief of Staff since the demarcation was made, show this area to be on the Israel side of the armistice line.

The Government of Jordan in its documents and verbal representations goes to great pains to stress the adventures of this demarcation process through several editions of the armistice map. Yet Jordan cannot produce a single certified map at any stage representing any phase of this demarcation process which does not show the area in question to be well within the Israel armistice lines.

The Government of Jordan appears to be accusing its own representative, Colonel Ahmed Sidki Jundi of the Jordanian Arab Legion, of having signed an inaccurate map which did not reflect the true intentions of his government. Even if this were true it would not be Israel's responsibility. We had to assume that the qualified representatives of Jordan were competent to understand what they were signing. But in any case, it is useless to make a scapegoat of Colonel Jundi, for the most recently authenticated map, bearing the signatures of both contracting parties and deposited with the United Nations, is that signed on 22 June 1949. On that occasion the signatory for the Jordanian Arab Legion was General Glubb Pasha who reputedly understands maps very well and whose name appears four times on each relevant section of the map which I have here.

We have carefully scrutinized all the documents bearing on this question. The fact that this small area is on the Israel side of the armistice line is attested by the original Rhodes map, the scale of which is 1/250,000, and on the other maps, the scale of which is 1/100,000, bearing the signatures of Colonel Dayan for Israel and Colonel Jundi for Jordan and also, as I have said, by the revised map which is now the master map, certified on 22 June 1949 and bearing the signatures of Colonel Dayan and General Glubb Pasha.

I am unable also to follow the logic whereby the representative of Jordan sought to prove that one of these maps bore two Israel signatures and only one Jordanian signature. I understand his conclusion was that the Jordanian ratification was not complete. The map in question bears only one Israel signature; it is the signature of Colonel Dayan, first in Hebrew and then in Latin characters. This process does not bear out any contention that there was something incomplete in the nature of the Jordanian ratification.

Furthermore, the Jordanian plea that the demarcation at this point marks a change in the original Transjordan-Palestine frontier to a slight degree and at Jordan's expense is not relative to this issue. The

ainsi que les annexes et les cartes qui y sont jointes, délimitent avec une grande précision les régions qui relèvent de la juridiction des deux parties. Toutes les cartes de la région en question, qui n'ont pas cessé d'être en la possession du chef d'état-major des Nations Unies depuis que la délimitation des frontières a été effectuée, montrent que la région en question fait partie du territoire d'Israël.

Dans les documents qu'il a présentés et dans les exposés verbaux qu'il a faits, le Gouvernement de la Jordanie s'efforce, par tous les moyens, de souligner les péripéties de l'établissement de la frontière en se reportant à plusieurs versions de la carte d'armistice. Et pourtant, le Gouvernement de la Jordanie ne peut montrer aucune carte authentique, à aucun moment, indiquant telle ou telle phase de l'établissement de la ligne de démarcation, qui ne montre que la région en question est nettement située du côté israélien de la ligne d'armistice.

Le Gouvernement de la Jordanie semble accuser son propre représentant, le colonel Ahmed Sidki Jundi, de la Légion arabe de Jordanie, d'avoir signé une carte inexacte qui ne représente pas les intentions véritables de son gouvernement. Même s'il en était ainsi, Israël n'en serait aucunement responsable. Nous devons présumer que les représentants qualifiés de la Jordanie étaient à même de comprendre ce qu'ils signaient. De toute manière, il est inutile de rejeter la responsabilité sur le colonel Jundi, étant donné que la carte la plus récemment authentifiée, qui porte les signatures des deux parties et qui est déposée auprès des Nations Unies, est celle qui a été signée le 22 juin 1949. A cette occasion, c'est le général Glubb Pasha, qui a la réputation de savoir lire parfaitement les cartes, qui a apposé sa signature au nom de la Légion arabe de Jordanie, signature qui apparaît quatre fois sur chacune des parties pertinentes de la carte que j'ai devant les yeux.

Nous avons examiné avec le plus grand soin tous les documents relatifs à cette question. Le fait que cette région de faibles dimensions est située du côté israélien de la ligne d'armistice est confirmé par la carte originale de Rhodes au 1/250.000 et sur l'autre carte au 1/100.000, qui porte les signatures du colonel Dayan, pour Israël et du colonel Jundi, pour la Jordanie; ce fait est également confirmé, ainsi que je l'ai déjà dit, par la carte révisée, qui est devenue la carte maîtresse qui a été authentifiée le 22 juin 1949 et qui porte les signatures du colonel Dayan et du général Glubb Pasha.

Je ne parviens pas davantage à comprendre la logique du représentant de la Jordanie qui cherche à prouver que l'une de ces cartes porte deux signatures pour Israël et une seule pour la Jordanie. Je crois comprendre qu'il en conclut que la ratification par la Jordanie était incomplète. Or, la carte en question ne porte qu'une signature israélienne: celle du colonel Dayan, en caractères hébraïques et en caractères latins. Ce fait ne saurait prouver que la ratification par la Jordanie n'ait pas été complète.

De plus, l'allégation de la Jordanie, selon laquelle l'ancienne frontière entre la Transjordanie et la Palestine est légèrement modifiée à cet endroit au détriment de la Jordanie, n'intéresse pas la question. Les fron-

armistice frontiers do not have any essential relation to the previous international frontiers. Indeed, the war in Palestine arose out of the decision by all the Arab States to ignore and set aside their existing international frontiers with Palestine, and to march beyond those frontiers to launch an interventionist war. It is late in the day for any such government to invoke international frontiers which they themselves violated by force, and which have since become superseded, subject only to a final peace settlement, by the armistice demarcation lines. The point is that we are now concerned, pending the final peace settlement, with the armistice demarcation lines, and with them alone.

In the case of the armistice demarcation lines between Israel and Lebanon, the old international frontier in fact became identical, by agreement, with the new armistice frontier, although Lebanese territory proper did come under discussion in those negotiations. In the armistice agreement between Israel and Syria the previous international frontier was slightly modified in Israel's disfavour through the establishment of a demilitarized zone at Mishmar Hayarden. The armistice demarcation lines between Israel and Egypt diverged considerably from the previous Palestine international frontier and these divergences are all in Egypt's favour. The Transjordan army came so far across the original frontier that the very name of the kingdom had to be changed. Indeed, I observe that the very plaque in front of the representative of Jordan has a somewhat eccentric and unbalanced look. The text begins so far to the right that an impartial observer might conclude that some erasure had been made.

But it is only necessary to look at the map in order to see that Jordan has been the chief element in rendering the previous international frontier obsolete, and that Jordan has become the main beneficiary of that revolutionary change. Whereas in this tiny area of Naharayim Jordan has suffered an insignificant modification of the original frontier, it has benefited by the change of that frontier in respect of territories thousands of times as great as that now under discussion. I should therefore be surprised to learn that Jordan desired its boundaries to be determined exclusively by the previous international frontier, because this would involve changes in the whole of the area of central Palestine. If Jordan has reached the conclusion that the previous international frontier is now valid for it in all respects it would be appropriate for it to seek a suitable modification of the armistice agreement under the terms of article XI.

In his oral statement, the representative of Jordan asserted that the inclusion of these fields near Naharayim in Israel territory must at best have been inadvertent, since at no time had this territory been involved in military operations or discussed during the negotiations which led up to the signature of the armistice. Even if this assertion were true, it could not prevail against the clear, legal, military and political validity of the agreement and the maps which were

tières résultant de l'armistice n'ont aucun essentiel avec les anciennes frontières. En fait, il a éclaté en Palestine parce que les Etats arabes ont décidé de ne plus tenir compte de leurs frontières avec la Palestine et de franchir ces frontières pour aller à une intervention armée. Il est un peu tard pour ces mêmes gouvernements invoquer les frontières internationales qu'ils ont eux-mêmes violées et qui ont été remplacées depuis par de nouvelles frontières établies par les conventions d'armistice, sous réserve de la signature d'un traité de paix définitif attendant que la paix soit signée, la seule question qui se pose pour nous est le tracé des lignes d'arr

En ce qui concerne la ligne de démarcation fixée entre le Liban et Israël, il est exact en vertu de l'accord conclu entre les deux pays, l'ancienne frontière internationale coïncide avec la nouvelle frontière d'armistice, quoique le territoire du Liban proprement dit ait fait l'objet de discussions au cours des négociations. La convention d'armistice conclue entre Israël et Israël a légèrement modifié l'ancienne frontière internationale au désavantage d'Israël, en établissant une zone démilitarisée à Mishmar-Hayarden. Le tracé de la ligne de démarcation fixée par l'armistice entre l'Égypte et Israël diffère considérablement de l'ancienne frontière internationale de la Palestine et cette différence est entièrement à l'avantage de l'Égypte. L'armée transjordanienne a pénétré si profondément au-delà de l'ancienne frontière que le nom même du Royaume de Transjordanie a dû être modifié. Je remarque que la plaque même placée devant le représentant du Royaume de Jordanie, qui porte le nom de son pays, a un aspect un peu bizarre et manque d'équilibre. Ce nom est écrit à droite de telle façon qu'un observateur impartial pourrait en conclure qu'on en a effacé une partie.

Mais il suffit de regarder la carte pour constater que c'est la Jordanie surtout qui a déterminé la modification de l'ancienne frontière internationale et que c'est la Jordanie qui a été la principale bénéficiaire de cette modification. Alors que, dans la zone très restreinte de Naharayim, l'ancienne frontière de la Jordanie a subi une modification insignifiante, la Jordanie a bénéficié de grands changements apportés à cette frontière, qu'elle a acquis des territoires qui sont infiniment plus étendus que celui qui fait l'objet de la discussion actuelle. Je serais donc fort étonné que la Jordanie souhaite voir fixer ses frontières uniquement sur l'ancienne frontière internationale, car cela implique de nombreuses modifications dans toute la région de la Palestine centrale. Si la Jordanie considère maintenant valable l'ancienne frontière internationale, il faudrait qu'elle demande une modification adéquate de la convention d'armistice, aux termes de l'article XI de cette convention.

Dans sa déclaration verbale, le représentant de la Jordanie a dit que l'incorporation au territoire des champs voisins de Naharayim n'a pu être faite que sur l'hypothèse la plus favorable, que par inadvertance ce territoire n'a jamais été le théâtre d'opérations militaires et n'a fait l'objet d'aucune discussion pendant les négociations qui ont abouti à la signature de l'armistice. En admettant même que cette affirmation soit exacte, elle ne peut prévaloir contre la légalité

finally signed. What matters is the eventual signature, not the process which led up to it.

However, we have given earnest consideration to the historical plea advanced by the representative of Jordan last week. We find that it is not in any way borne out either by the facts or by our recollection. In order to examine the thesis advanced by the Government of Jordan, we went back to the original truce map signed by the belligerent parties and by the United Nations observers.

This map, which I have in my possession, shows the truce line which was in force before and until the signing of the armistice agreement. The relevant section portrays the situation as it existed on 29 July 1948. The area now under dispute is shown to have been covered by the truce demarcation and described in that map as no man's land. It thus became subject to division just as no man's land in other sectors of the various fronts has, as a general rule, been divided. Indeed, a part of the territory east of Jordan is shown by this map to have been actually under Israel control. The remainder is shown as no man's land within the military connotation of that map.

This document conclusively disposes of any thesis to the effect that there is something new, startling and revolutionary in the concept that this area remained to be disposed by the armistice agreement and that Israel had its rights and claims both under the original truce and under the armistice signature which now holds good.

The Jordan complaint which caused us to examine afresh all the relevant documents leading up to the armistice agreement has enabled us also to reveal another circumstance which bears upon the Jordan representative's contentions. In studying the protocol of the Rhodes discussions, we find that the representatives of Jordan were constantly and successfully urging that the old international frontier should not be taken as a basis for the armistice agreement. The motive for this plea can be well understood if we compare the present territory of Jordan with its territory under the previous international demarcation. Jordan's insistence that the old international frontier was irrelevant to the new order inaugurated by the armistice line was pressed to such lengths that, even in cases where the new armistice line did in fact coincide with the old international frontier, the Jordan representatives demanded that no reference to the international frontier should be made but that the armistice line should henceforth be described in purely geographical terms.

Jordan cannot invoke on its behalf and for a specific question an international frontier which has been set aside by its own initiative and to its considerable advantage.

We are confronted here not with any problem of interpreting the armistice agreement. We take our stand on the text and the demarcation of the armistice

validité militaire et politique de la convention et des cartes paraphées. Ce qui compte, ce sont les signatures et non pas les discussions qui les ont précédées.

Néanmoins, nous avons examiné avec le plus grand sérieux l'argument d'ordre historique présenté la semaine dernière par le représentant de la Jordanie. A notre avis, cet argument ne se trouve confirmé ni par les faits, ni par ce que nous pouvons nous rappeler; en effet, pour juger la thèse présentée par le Gouvernement de la Jordanie, nous avons eu recours à la carte originale de trêve signée par les belligérants et par les observateurs des Nations Unies.

Cette carte, que j'ai en ma possession, indique la ligne de trêve qui existait avant la signature de la convention d'armistice et jusqu'à cette signature. La section en question montre la situation qui existait au 29 juillet 1948. On y voit que la démarcation en vue de la trêve a porté sur la zone en question, qui est indiquée sur la carte comme territoire situé entre les lignes. On l'a ainsi divisé, comme on l'a fait, en règle générale, pour les autres territoires situés entre les lignes sur les divers fronts. Bien mieux, cette carte montre qu'une partie du territoire à l'est du Jourdain était en fait sous contrôle israélien. Les indications d'ordre militaire portées sur la carte classent le reste de cette zone comme territoire situé entre les lignes.

Ce document fait justice, une fois pour toutes, de toutes les prétentions selon lesquelles c'est faire preuve d'idées nouvelles bizarres et révolutionnaires que de déclarer que le sort de cette zone doit encore être réglé par la convention d'armistice et que les droits et les prétentions d'Israël sont fondés sur la trêve elle-même et sur l'armistice qui est en vigueur maintenant.

La plainte de la Jordanie nous a amenés à examiner de nouveau tous les documents qui ont trait aux événements qui ont mené à la conclusion de la convention d'armistice; cela nous a permis d'établir un autre fait, qui est également lié aux prétentions du représentant de la Jordanie. En étudiant les comptes rendus des discussions de Rhodes, nous avons vu que le représentant de la Jordanie s'est constamment, et avec succès, opposé à ce que l'ancienne frontière internationale fût prise pour base de la convention d'armistice. Il n'est pas difficile de comprendre les motifs dont il s'inspirait, si l'on compare le territoire actuel de la Jordanie avec celui qu'avait ce pays en vertu des démarcations internationales précédentes. La Jordanie a insisté sur le fait que l'ancienne frontière internationale n'avait aucun rapport avec l'ordre nouveau créé par la ligne d'armistice, au point que, lorsque la nouvelle ligne d'armistice coïncidait avec l'ancienne frontière internationale, son représentant a demandé qu'il ne soit pas fait mention de cette dernière et que la description de la nouvelle ligne soit faite en termes purement géographiques.

La Jordanie ne saurait étayer ses arguments en invoquant à son avantage et sur un point donné une frontière internationale qui a été abolie sur sa propre initiative et à son plus grand profit.

Nous n'avons pas ici à interpréter la convention d'armistice. Nous nous appuyons sur le texte des documents relatifs à l'armistice et sur la ligne de démarca-

documents themselves. Neither our troops nor our civilians stand upon any inch of soil where they are not fully entitled to be by the original signed texts and definitions of these agreements.

Nothing could be more incongruous or offensive than to apply the word "aggression" to what is in fact the peaceful, precise and meticulous observance of an agreement freely contracted, properly signed and widely applauded by the international community.

It is normally the responsibility of the State which submits and publishes a complaint to call for a meeting of the Mixed Armistice Commission if it desires any discussion or amendment. However, faced by the constant refusal of the Hashimite Kingdom of the Jordan to submit its case to the qualified tribunal, my own government has taken appropriate and official action. Thus, on 7 October 1950, the Israel representative on the Mixed Armistice Commission addressed an official letter to Major General William E. Riley, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization. The final paragraph of that letter of 7 October 1950 reads as follows:

"The dispute regarding Naharayim, to which such extraordinary publicity was given, is a question of the interpretation of the armistice agreement. We maintain that this area is on our side of the demarcation line, and therefore we were within our rights when we ploughed this land. The Hashimite Kingdom of the Jordan disputes this.

"In pursuance of article XI, paragraph 8, the Mixed Armistice Commission is empowered to give interpretations as to the meaning of the agreement.

"I accordingly request that an emergency meeting be convened to discuss and vote on the question, namely, does the disputed area lie east or west of the demarcation line, or, in other words, did Israel violate the armistice agreement by ploughing this area?"

It remains to be seen what the Jordanian reply will be. If the Government of Jordan refuses to discuss its complaint in response to this frank and open invitation, it would be reasonable for us to assume that the complaint is not seriously entertained by the Jordanian Government itself. If the Government of Jordan wishes to advocate any revision of the armistice agreement, it must put its arguments in accordance with article XI and endeavour to secure the consent of the other signatory party. I cannot say anything at this stage which might prejudice the substance of our attitude on any discussion which might take place in the Mixed Armistice Commission. It is clear, however, that it would obviously be premature to revise the armistice agreement as it stands in any way until and unless the agreement is first implemented in all its provisions, including article VIII, to which I shall later refer.

tion que ces documents établissent. Ni nos troupes ni notre population civile n'occupent un seul territoire sur lequel ils n'aient pas le droit de se tenir en vertu des textes originaux, revêtus de signatures et de définitions que ces textes contiennent.

Rien ne saurait être plus impropre ou plus que d'employer le mot "agression" à l'égard d'une action qui a constitué en fait l'observation pacifique et rigoureuse exacte d'une convention librement consentie et dûment signée aux applaudissements de la communauté internationale.

Normalement, il appartient à l'Etat qui soumet une plainte ou rend une plainte publique de demander que la Commission mixte d'armistice se réunisse pour discuter une disposition ou apporter une modification aux accords existants. Cependant, en raison du refus constant du Royaume hachimite de Jordanie de soumettre sa plainte au tribunal compétent, mon propre gouvernement qui a pris les mesures nécessaires. C'est pourquoi, le 7 octobre 1950, le représentant israélien à la Commission mixte d'armistice a adressé une lettre officielle au général William E. Riley, chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies pour la surveillance de la trêve. Les derniers paragraphes de ce document sont rédigés comme suit :

"Le différend au sujet de Naharayim, auquel une telle publicité a été faite, porte sur l'interprétation de la convention d'armistice. Nous soutenons que cette zone est de notre côté de la ligne de démarcation, et par conséquent, en mettant en culture ces terres, nous ne faisons qu'exercer nos droits. Le Royaume hachimite de Jordanie conteste ce point de vue.

"Aux termes du paragraphe 8 de l'article XI de la Convention d'armistice, la Commission mixte d'armistice est autorisée à donner des interprétations au texte de la convention.

"Par conséquent, j'ai l'honneur de demander que la Commission soit convoquée en séance extraordinaire pour examiner cette question et la trancher, c'est-à-dire pour décider si la région contestée se trouve à l'est ou à l'ouest de la ligne de démarcation. Je demande également, si Israël a violé la convention d'armistice, qu'il soit tenu de remettre cette zone en culture."

Il reste à voir quelle sera la réponse de la Jordanie. Si le Gouvernement de ce pays répond à cette invitation franche et directe en refusant que sa plainte soit prise en considération, nous serons en droit de supposer que le Gouvernement de la Jordanie lui-même ne prend pas cette question trop au sérieux. Si ce gouvernement veut modifier l'accord, il est nécessaire de réviser la convention d'armistice et de rendre ses arguments conformes à l'article XI. Je ne vois rien pour le moment qui puisse préjuger de l'attitude de mon gouvernement dans toute discussion éventuelle qui pourrait avoir lieu à la Commission mixte d'armistice. Il est clair néanmoins qu'il est manifestement prématuré de procéder à une modification de telle ou telle disposition de la convention d'armistice existante avant que toutes les dispositions de la convention aient d'abord été mises en œuvre, ou qu'elles ne l'aient été, y compris l'article VIII, auquel je reviendrai plus tard.

Before a fruitful discussion can take place, certain questions of form seem to us of paramount importance. First, we still await a reply to our letter of 18 September 1950 addressed to the Chairman of the Mixed Armistice Commission with reference to a published threat by Jordanian Ministers to use armed force for the purpose of changing the armistice agreement. This threat is the subject of the specific complaint which I have addressed to the Security Council and which appears on the agenda.

Under article I, sub-paragraph 2 of the armistice agreement, it is a violation of the agreement not only to use armed force but even to threaten its use. It would appear necessary for all such threats to be repudiated and renounced if fruitful negotiations on armistice questions are to be held. Secondly, the Jordanian document persistently refers to an alleged forgery of armistice maps. It is not quite clear by whom the forgery is supposed to have been committed. If there is any implication that any map or document has been forged by representatives of my government or of the armed forces of Israel, it will be necessary for that false and utterly insulting suggestion to be unconditionally withdrawn.

The effective operation of the armistice agreements depends upon the observance of their procedural provisions as well as on a genuine attempt to interpret their substance with literal accuracy. It is for this reason that we have persistently urged respect for the relevant article which requires the parties to seek a settlement, in the first instance, in the Mixed Armistice Commissions. Had the Jordan complaint been thus submitted it would have speedily collapsed on its first encounter with the authentic documents, and thus a gratuitous threat to peaceful relations would have been eliminated at the very outset. The fact that the Jordan claim in Naharayim was accompanied by an open threat of violence and buttressed by suggestions that the implementation of the agreement itself constituted an aggression made it a particularly urgent matter of principle for my government to stand upon its contractual rights, which it should do anyway as a matter of normal national policy.

It is clear from what I have said that my government would not have been the first to come before the Security Council with its own complaints of Arab violation of the relevant armistice agreements. As it is, we find it necessary to draw the attention of the Council once again to two such major violations, partly, I confess, because Arab governments have persuaded the Council not to require that the discussion of these issues should be confined to the Mixed Armistice Commissions, and principally because the two complaints in question have already been repeatedly and unavailingly discussed in the Mixed Armistice Commissions themselves.

Pour que la discussion soit fructueuse, il faut d'abord régler certaines questions de forme qui me semblent d'importance capitale. En premier lieu, nous attendons toujours la réponse à notre lettre du 18 septembre 1950 adressée au Président de la Commission mixte d'armistice, lettre relative à une déclaration publique des ministres du Gouvernement de la Jordanie menaçant d'avoir recours à la force armée pour modifier la convention d'armistice. Cette menace est l'objet de la plainte que le Gouvernement d'Israël a adressée au Conseil de sécurité, et qui est inscrite à l'ordre du jour.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article I de la Convention d'armistice général, non seulement le recours à la force armée, mais la simple menace de recours à la force armée constitue une violation de la convention. Il semblerait donc nécessaire que toute menace de cette nature disparaisse si l'on veut procéder avec succès à des négociations d'armistice. En second lieu, le document du Gouvernement de la Jordanie fait sans cesse allusion à un prétendu maquillage de cartes. On ne voit pas très bien qui est présumé avoir établi ces fausses cartes. Si l'on veut laisser entendre qu'une carte ou un document a été falsifié par des représentants du Gouvernement ou des forces armées d'Israël, il faudra retirer sans condition cette suggestion erronée et injurieuse.

L'application effective des conventions d'armistice dépend du respect des modalités d'application et de la sincérité des efforts déployés en vue d'interpréter strictement et exactement ces dispositions quant au fond. C'est pour cette raison que nous avons sans cesse recommandé avec insistance de respecter les dispositions de l'article pertinent qui invite les parties à chercher à s'entendre en tout premier lieu au sein des commissions mixtes d'armistice. Si la plainte de la Jordanie avait été présentée de cette manière, elle se serait rapidement révélée sans fondement dès sa première confrontation avec les documents authentiques; on aurait ainsi fait disparaître dès le début une menace injustifiée, dangereuse pour l'existence de relations pacifiques. Le fait que la plainte de la Jordanie à propos de Naharayim était accompagnée d'une menace non déguisée de recours à la violence et était renforcée par des allégations selon lesquelles l'application de la convention d'armistice elle-même constituait une agression, a obligé mon gouvernement, pour des raisons de principe particulièrement urgentes, à invoquer ses droits contractuels, ce qu'il ferait de toute façon suivant sa politique nationale ordinaire.

De ce que je viens de dire, il appert clairement que mon gouvernement n'aurait pas pris l'initiative de soumettre au Conseil de sécurité ses propres plaintes contre les Arabes pour violation des conventions d'armistice. Cependant, dans les circonstances actuelles, il nous faut attirer une fois de plus l'attention du Conseil sur deux de ces violations majeures; nous y sommes obligés, je l'avoue, en partie parce que les gouvernements arabes ont persuadé le Conseil qu'il n'y avait pas lieu pour ce dernier de demander que ces questions soient laissées aux Commissions mixtes d'armistice, mais surtout parce que les deux plaintes dont il s'agit ont déjà été, à maintes reprises et sans aucun succès, examinées par les Commissions mixtes d'armistice elles-mêmes.

The most serious of these complaints refers to the action of the Egyptian Government in maintaining a process of war like blockade against ships and vessels destined for Israel ports. This process not only involves an illegitimate attempt to undermine Israel's economy by the use of force, but it has also been accompanied by periodic molestation of the ships and vessels of Member States passing through the Suez Canal on their lawful pursuits.

The Council may still recall that, at its meeting held on 4 August 1949 [433rd meeting], we found it necessary to qualify our applause of the armistice system by referring to two outstanding violations which then required urgent redress. Referring to the question of the Suez Canal, I then said:

"It is clear that certain restrictions which arose out of a situation of actual war are now no longer appropriate in the new circumstances. The armistice agreements call upon the governments concerned to abstain from any "war like or hostile act". It is self-evident that acts of armed force are clearly precluded, but it would seem equally obvious that artificial restrictions upon legitimate commerce and shipping should now be abandoned, for it would be difficult to prove that to deprive a neighbouring State of its essential commodities which it obtains legitimately from abroad is not an "act of hostility". Therefore, it has been useful to hear the Acting Mediator's authoritative view that the present situation would justify the abandonment of acts of interception and blockade which, in so far as they had any legal basis, rested upon the assumption of official hostilities. I believe that this authoritative approach, if heeded by both parties, should solve many vexacious problems, including the practice of seizing cargoes of civilian commodities passing through Suez on their way to Israel ports."

In expressing the assumption that the signing of the armistice agreement itself required a cessation of these blockade practices, I was supported by the following statement of Mr. Ralph Bunche, who represented the United Nations in the signing of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. He said:

"The armistice agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation. The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent. There can be little doubt that both sides desire to be freed from the many burdensome restrictions and interferences which were imposed under the truce. The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should be done away with."

La plus sérieuse de ces plaintes a trait aux n que prend le Gouvernement égyptien en maintenir blocus d'ordre militaire contre les navires et le ments de mer à destination des ports israéliers. Ces mesures constituent une tentative illégale en vue blir l'économie d'Israël par le recours à la d'autre part, elles sont l'occasion d'inconvénient tant pour les navires et les bâtiments de mer Membres des Nations Unies qui passent le ca Suez pour se livrer normalement au commerce.

Les membres du Conseil se souviendront pr ment qu'à la séance du 4 août 1949 [433ème s j'ai dû, tout en accueillant avec joie le système d tice, exprimer une réserve en mentionnant deux tions patentes auxquelles il fallait alors met d'urgence. Parlant de la question du canal de S dit:

"Il est évident que certaines restrictions, qu aient leur raison d'être dans une situation de effective, ne conviennent plus maintenant dans constances nouvelles. Les conventions d'ar invitent les gouvernements intéressés à s'abste tout "acte de nature belliqueuse ou acte d'hostili va de soi que l'action des forces armées est ains ment exclue; mais il semblerait également évide les restrictions artificielles imposées à la naviga au commerce réguliers devraient maintenant être car il serait difficile de prouver que priver u voisin de produits essentiels qu'il a acquis de l'é de manière régulière ne constitue pas un "acte lité". Il est bon, par conséquent, que nous ayons e l'opinion autorisée du Médiateur par intérim, laquelle la situation présente justifierait l'a d'actes d'interception et de blocus qui, pour autar aient eu quelque base légale, reposaient sur l'hy d'hostilités ouvertes. Je pense que cette opinio risée, si elle était acceptée par les deux parties, j trait de résoudre bien des problèmes délicats, y c la pratique de la saisie de cargaisons de marchar usage civil, passant par le canal de Suez, en rot les ports d'Israël."

Mon opinion selon laquelle la signature de la t tion d'armistice devait entraîner la fin de ces t de blocus se trouvait confirmée par une déclara M. Ralph Bunche qui a représenté l'Organisat Nations Unies à la signature de la Convention c tice général entre l'Égypte et Israël. M. Bu déclaré:

"Les conventions d'armistice ne constituent règlement pacifique définitif, mais la seule inte tion possible de leurs dispositions extrêmement j est que ces conventions marquent la fin de la pha taire du conflit en Palestine. Il apparaît clairem le but à poursuivre maintenant devrait être le j sement, dans la plus large mesure possible, de co normales de paix. Il n'est pas douteux q deux côtés les parties désirent être libérées de breuses restrictions et interventions gênantes c ont été imposées pendant la trêve. Tout l'ensen restrictions, résultat de cette guerre non c devrait être aboli."

Mr. Bunche continued :

“There should be normal access, restrictions on importation and immigration should be eliminated, there should be free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the armistice agreements.”

In the ensuing weeks, it became clear that most members of the Security Council, and especially those with specific interests in the Suez Canal region, fully shared Mr. Bunche's interpretation to the effect that the final conclusion of the armistice system and the adoption on 11 August 1949 [437th meeting] of the resolution introduced by Canada and France signified and required the immediate cessation of all these restrictions. My government received official support for this interpretation in communications from the United States and the United Kingdom, containing an expression of the hope that all such restrictions would henceforth be abandoned. In the ensuing week, we informed the government concerned that we would respond to its advice not to renew the issue in the Security Council on the strength of assurances that it still hoped for a solution through ordinary diplomatic channels.

In the Mixed Armistice Commission itself, Mr. Bunche's interpretation received support in substance from its Chairman. Nothing has availed. We have since learned of official protests to the Government of Egypt submitted at various times by the United Kingdom, the United States, Australia and Norway, whose shipping has been molested on the illegitimate grounds that certain commodities were destined for Israel.

There are few acts of national policy which are more universally recognized by juridical authorities as acts of war than this process of blockading a neighbouring State for the purpose of denying it the commodities essential for its peaceful life. This action by the Egyptian Government constitutes a violation of the Charter, which requires Member States to co-operate peacefully both in the political and economic spheres. It constitutes, in Mr. Bunche's words, a violation “both of the letter and of the spirit of the General Armistice Agreements”. It constitutes a general breach of the law of nations and a particular violation of the specific conventions relating to the Suez Canal. Egypt is exercising ambush and interception of those proceeding peacefully along a great international highway.

An official complaint of certain specific acts of interception now lies in the name of my government before the Special Committee constituted under the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. We cannot, however, let this more general complaint rest inert indefinitely. Least of all can we allow the Egyptian Government to appear here with an air of injured innocence when it refuses redress for the most serious, protracted and persistent violation of the armistice

M. Bunche a ajouté :

“L'accès à ces régions devrait être normal; les restrictions à l'importation et à l'immigration devraient être levées; la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice.”

Au cours des semaines suivantes, il devint évident que la plupart des membres du Conseil de sécurité, notamment ceux qui ont des intérêts particuliers dans la région du canal de Suez, partageaient sans réserve l'interprétation de M. Bunche, selon laquelle la conclusion des dispositions d'armistice et l'adoption, le 11 août 1949 [437^{ème} séance], de la résolution présentée par le Canada et la France signifiaient et exigeaient la cessation immédiate de toutes ces restrictions. Cette interprétation a reçu un appui officiel dans des communications adressées à mon gouvernement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qui y exprimaient l'espoir que toutes restrictions de cette nature seraient désormais levées. Au cours de la semaine suivante, nous avons fait savoir au gouvernement intéressé que nous nous rangerions à son avis de ne pas soulever à nouveau la question devant le Conseil de sécurité, étant donné les assurances données par ce gouvernement qu'une solution de la question était possible par les voies diplomatiques ordinaires.

A la Commission mixte d'armistice elle-même, l'interprétation de M. Bunche a reçu l'appui du Président quant au fond de la question. Rien n'y a fait. Nous avons appris depuis lors que des protestations officielles avaient été adressées à différentes reprises au Gouvernement égyptien par le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Australie et la Norvège, dont des navires avaient été visités sous le prétexte illégal qu'une partie de la cargaison était destinée à Israël.

Il est peu d'actes de politique nationale qui soient plus universellement reconnus par les autorités juridiques comme des actes de belligérance que cette manœuvre consistant à imposer un blocus à un Etat voisin afin de lui interdire la réception de produits indispensables à son existence pacifique. Cette action du Gouvernement égyptien constitue une violation de la Charte, qui demande que les Etats Membres coopèrent pacifiquement tant dans le domaine politique que dans le domaine économique. Elle est, pour reprendre les paroles de M. Bunche, incompatible “non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice”. Elle constitue une violation du droit international, en général, et, en outre, une violation des conventions particulières relatives au canal de Suez. L'Egypte arrête ceux qui empruntent à des fins pacifiques une grande voie internationale.

Une plainte officielle relative à certains actes déterminés d'arraisonnement a été déposée par mon gouvernement devant le Comité spécial créé aux termes de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël. Nous ne pouvons pas cependant laisser pendante indéfiniment cette plainte plus générale. Encore moins pouvons-nous permettre que le Gouvernement égyptien se présente ici avec un air d'innocence offensée, alors qu'il a refusé de mettre fin à la violation la plus sérieuse

agreement affecting, not the disposition of this or that hill or field, but the wider cause of political harmony and economic normality throughout the entire Near Eastern region.

Finally a similar violation, the effect of which also goes much beyond the mere issue of local topography, is that committed by the Hashimite Kingdom of the Jordan through a constant refusal to implement article VIII of the armistice agreement. To show how protracted and persistent this failure has been, it is again necessary for me to quote the remarks which I was privileged to make in the Security Council on 4 August 1949 [433rd meeting]:

"I refer to article VIII of the General Armistice Agreement between Israel and the Hashimite Kingdom of the Jordan. This agreement covers, amongst other things, the situation in Jerusalem. Under its provisions the city has been restored to the full dignity of normal daily life.

"Article VIII records the agreement in principle arrived at between the two governments at Rhodes with respect to the free movement of traffic on vital roads, including the Bethlehem and Latrun-Jerusalem roads; the resumption of the normal functioning of the cultural and humanitarian institutions on Mount Scopus and free access thereto; free access to the Holy Places and cultural institutions and the use of the cemetery on the Mount of Olives; and the resumption of other vital services in the interests of Arabs and Jews alike. A special committee was appointed, composed entirely of representatives of the two governments, which was called upon by the Agreement to formulate the precise plans and arrangements whereby these objectives could be secured.

"The Government of Israel has announced its willingness to work in the Special Committee for the carrying out of these provisions, or if quicker action could be secured thereby, to transfer jurisdiction with respect to this article to the Mixed Armistice Commission on which the United Nations is represented, in addition to the two Parties. At the moment, however,"— 4 August 1949 — "no progress has been achieved. The Hashimite Government remains unwilling to discuss the requisite plans and arrangements. This is not a question of detail. It derives great significance from the special nature of the places involved. The activities that centre around Mount Scopus and the Mount of Olives have an importance that extends far beyond the local environment. To prevent the Hebrew University and the Hadassah Medical Centre from resuming their operations is, at one blow, to depreciate the entire level of intellectual and medical activity in the Near East.

"It does not make the position any better to reflect that the refusal to operate the provisions of article VIII also impairs access to Holy Places and the water supply of the entire city."

Despite our protracted efforts, we have been unable to persuade the Government of the Hashimite King-

et la plus persistante de la convention d'armistice affectant non pas la propriété de telle ou telle colline ou de tel ou tel terrain, mais bien l'harmonie politique et l'équilibre économique de toute la région du Proche-Orient.

Enfin, une violation analogue, dont les conséquences vont beaucoup plus loin que celles d'une simple question de topographie locale, est celle que commet le royaume hachimite de Jordanie lorsqu'il refuse continuellement de donner effet aux dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice. Pour montrer combien cet état est prolongé et persistant, il me faut présenter de nouveau les observations que j'ai eu l'honneur de faire devant le Conseil de sécurité, le 4 août 1949 [433^e séance].

"Je fais allusion à l'article VIII de la Convention d'armistice général entre Israël et le Royaume hachimite de Jordanie. Cette convention vise, entre autres choses, la situation de Jérusalem. Aux termes de ses dispositions la ville doit être rétablie dans la jouissance de la vie quotidienne normale.

"L'article VIII enregistre l'accord de principe par lequel les deux gouvernements étaient parvenus à Rhodes. L'accord visait: la libre circulation sur les routes vitales, y compris la route de Bethléem et la route de Latron à Jérusalem; la reprise du fonctionnement normal des institutions culturelles et humanitaires sur le mont Scopus et la liberté d'accès à ce lieu; le libre accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles; l'usage du cimetière au mont des Oliviers; et la résumption d'autres services d'importance vitale dans l'intérêt bien des Arabes que des Juifs. Un comité spécial a été créé, entièrement composé de représentants des deux gouvernements; ce comité, aux termes de l'accord, a été invité à élaborer des plans précis et des mesures de détail permettant d'atteindre ces objectifs.

"Le Gouvernement d'Israël a annoncé qu'il était disposé à participer aux travaux du comité spécial pour la mise en œuvre de ces dispositions, ou, si une action plus rapide pouvait être obtenue par ce moyen, à transférer les pouvoirs, relativement à l'application de l'article VIII, à la Commission mixte d'armistice au sein de laquelle les Nations Unies sont représentées, en addition des deux parties. Jusqu'à présent, cependant,"— 4 août 1949 — "aucun progrès n'a été réalisé. Le Gouvernement hachimite demeure réticent pour discuter des plans et des mesures nécessaires. Ce n'est pas une question de détail; elle tire une grande importance de la nature spéciale des lieux qui sont en jeu. Les activités qui ont leur centre autour du mont Scopus et du mont des Oliviers ont une importance qui dépasse de loin le plan local. Empêcher l'université hébraïque et le centre médical de Hadassah de reprendre leurs opérations, c'est, d'un seul coup, abaisser le niveau de l'activité intellectuelle et médicale dans tout le Proche-Orient.

"La situation ne paraît pas meilleure si l'on considère le refus d'appliquer les dispositions de l'article VIII qui affecte également l'accès aux Lieux saints et l'approvisionnement en eau de toute la ville."

Malgré nos efforts répétés, nous avons été incapables de persuader le Gouvernement du Royaume ha-

dom of the Jordan to give any effect to the principles agreed upon at Rhodes involving the accessibility of Jerusalem's cultural institutions and some of its shrines within the framework of the armistice system. I do not say that we have despaired of any solution. But it does seem equitable that, if the Security Council intends to devote itself to a study of the armistice system, it should have in mind these fundamental, protracted and persistent violations which have a bearing upon the peace, welfare and normality of the region as a whole.

In conclusion, I wish to add one general reflection. We have discussed here for three meetings some of the defects of the armistice system. We have not discussed any of its achievements. The successful operation of international agreements does not arouse attention or controversy. It therefore tends to be lost from sight. The system of armistice agreements brought about by patient mediation and in a spirit of general compromise has, with all its imperfections, proved itself capable of solving the vast majority of contentious problems which have arisen in the relations among the States of the Near East which, by a decision of the Arab League, are still to be denied the blessings of a negotiated peace. My government does not doubt that the armistice system, if genuinely operated without exploitation for objectives of international propaganda, can ensure a settlement of those few outstanding questions which have not yet been solved. The presence of General Riley in this Council offers a congenial opportunity to express my government's appreciation of the earnestness, vigilance and care which have been invested by him and his colleagues in the successful maintenance of the armistice.

The PRESIDENT: General Riley, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and Chairman of each of the Mixed Armistice Commissions, has been invited to appear before the Security Council in order to give us some information on the matters under consideration.

As President I wish to introduce General Riley to the Council and speaking as representative of the UNITED STATES OF AMERICA, I wish to ask him certain questions. After that, I shall give the opportunity to anyone who so desires to ask other questions.

Assuming, General Riley, that you have examined the agenda and the accompanying documents and know what the allegations are, I should like to start by asking this general question: in your opinion, are these allegations which appear in the agenda proper subjects for the consideration and decision of the Mixed Armistice Commissions?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I have reviewed the records of the two meetings held on this subject, and I feel that the allegations which have been placed before the Security Council are, in the main, complaints which could be handled within the framework of the Mixed Armistice Commissions.

The PRESIDENT: Have these matters been considered by the Mixed Armistice Commissions?

de Jordanie de donner effet, dans quelque mesure que ce soit, aux principes acceptés à Rhodes et relatifs à l'accès aux institutions culturelles et à certains temples de Jérusalem, dans le cadre de l'armistice général. Je ne dis pas que nous ayons renoncé à voir intervenir une solution quelconque, mais il nous semble normal que, si le Conseil de sécurité entend se consacrer à une étude du système d'armistice, il ne perde pas de vue ces violations essentielles, prolongées et persistantes qui affectent la paix, le bien-être et l'équilibre de l'ensemble de la région.

En conclusion, je tiens à ajouter une observation de caractère général. Nous avons discuté ici, pendant trois séances, de certains défauts du système d'armistice. Nous n'avons considéré aucune de ses réalisations. L'aspect fructueux des accords internationaux n'attire pas l'attention et ne donne pas lieu à controverse; cet aspect tend ainsi à être perdu de vue. Le système des conventions d'armistice, conclues grâce à une médiation patiente et à un esprit de conciliation général, s'est révélé capable, malgré tous ses défauts, de résoudre la plupart des litiges survenus dans les relations entre les Etats du Proche-Orient qui, par une décision de la Ligue arabe, se voient encore refuser les avantages d'une paix négociée en commun. Mon gouvernement est convaincu que l'armistice général, s'il est mis en vigueur sincèrement et non pas à des fins de propagande internationale, peut assurer le règlement des quelques questions qui n'ont pas encore été résolues. La présence du général Riley au Conseil de sécurité me donne le plaisir de lui exprimer les félicitations de mon gouvernement pour l'ardeur, la vigilance et le soin dont lui et ses collaborateurs ont fait preuve pour contribuer au maintien de l'armistice.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le général Riley, chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et Président des commissions mixtes d'armistice, a été invité à venir devant le Conseil de sécurité pour nous donner quelques renseignements au sujet des questions que nous examinons.

En ma qualité de Président, je désire présenter le général Riley au Conseil et, en tant que représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, je tiens à lui poser certaines questions. Ensuite, tout membre qui le désirera pourra poser d'autres questions au général Riley.

Je pense, général Riley, que vous avez étudié l'ordre du jour de la séance et les documents pertinents et que vous savez quelles sont les accusations portées. En conséquence, je vous poserai tout d'abord la question générale suivante: à votre avis, les accusations énoncées à l'ordre du jour peuvent-elles faire l'objet d'un examen et de décisions de la Commission mixte d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): J'ai étudié les comptes rendus des deux séances consacrées à cette question. J'ai l'impression que les accusations dont le Conseil de sécurité a été saisi sont, dans l'ensemble, des plaintes que la Commission mixte d'armistice est habilitée à étudier.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La Commission mixte d'armistice a-t-elle examiné ces questions?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): A certain number of the allegations have been considered and settled in the Mixed Armistice Commissions. The Commissions settled the complaints referring to the Abasan incident of 7 October 1949 and the Beit Hanun incident of 14 October 1949. The question of the Suez Canal blockade was handled in June 1949 before the Mixed Armistice Commission, and again in August 1949, when Egypt appealed to the Special Committee. Owing to the situation existing at the time, both sides were willing to let the matter stand, and no action was taken by the Special Committee on that complaint, which related to the search of vessels passing through the Suez Canal and arriving at Alexandria.

I feel that the question of the demarcation line could well be discussed and settled by the Mixed Armistice Commission.

Unless there is an agreement between the parties, it is difficult to deal with the question of expulsions or of infiltrators who are expelled or transferred across the line to other places along the Gaza-Rafah strip.

Nevertheless, I feel that all the questions which have been put before the Security Council can be handled by the Mixed Armistice Commissions, provided the parties themselves act in good faith and are willing to place the questions before the Commission and abide by its rulings.

The PRESIDENT: Before leaving this subject, I have two related questions in mind, General Riley.

What is the status of the appeal which you mentioned? Is it still pending? I understood you to say that the parties had agreed to let the matter relating to the Suez Canal stand. Can you tell us if this is still *lis pendens*?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The appeal still stands, and it can be brought up before the Special Committee at any time. There has been no pressure on either side to bring it to a head. As Chairman of the Special Committee, however, I am perfectly willing to discuss it in the Special Committee and attempt to arrive at a decision.

The PRESIDENT: The other question which arose from your previous answer is this. I understood you to say that it was difficult for the Mixed Armistice Commissions to pass upon the question of expulsion and other questions involved in boundary lines, armistice lines, and so forth. Do you mean by that that it is too difficult to be done?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): No, it is not too difficult, but the armistice agreements are military in scope, and article V, paragraph 4, is a matter of interpretation. When the

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La Commission mixte d'armistice a étudié et réglé un certain nombre de ces accusations. Elle a réglé la question soulevée par les plaintes concernant l'incident d'Abasan, survenu le 7 octobre 1949, et l'incident de Beit-Hanun, survenu le 14 octobre 1949. La question du blocus du canal de Suez a été soumise à la Commission mixte d'armistice en juin 1949 puis, de nouveau, en août 1949, lorsque l'Égypte en a saisi le Comité spécial. Par suite des conditions qui régnaient à cette époque, les deux parties étaient d'accord pour laisser la question en suspens; aussi le Comité spécial n'a-t-il pris aucune mesure au sujet de cette plainte, qui avait trait à la visite des navires traversant le canal de Suez et relâchant à Alexandrie.

Je pense que la question de la ligne de démarcation pourrait fort bien être examinée et réglée par la Commission mixte d'armistice.

A moins qu'un accord n'intervienne entre les parties, il est difficile de traiter la question des expulsions d'Arabes ou d'éléments infiltrés qui sont expulsés ou transférés par-delà la ligne de démarcation dans d'autres localités situées sur le couloir de Gaza-Rafah.

Je pense néanmoins que toutes les questions qui ont été soumises au Conseil de sécurité peuvent être traitées par la Commission mixte d'armistice à condition que les parties soient de bonne foi, qu'elles soient d'accord pour soumettre les questions à la Commission et qu'elles soient disposées à se conformer aux décisions de la Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'en terminer avec ce point, je voudrais poser encore deux questions au général Riley.

Où en est l'appel auquel vous avez fait allusion? Est-il toujours pendant? J'ai cru comprendre que les deux parties étaient d'accord pour laisser pendante la question du canal de Suez. Pouvez-vous nous dire si cette question est toujours pendante?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): L'appel est toujours pendant; mais il peut être porté à tout moment devant la Commission spéciale. Aucune des parties n'a insisté pour que l'affaire vienne devant la Commission. Toutefois, en ma qualité de Président de la Commission spéciale, je suis tout disposé à saisir la Commission de cette affaire afin de tenter d'arriver à une décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La deuxième question qui découle de votre précédente réponse est la suivante. Vous avez dit, je crois, qu'il est difficile à la Commission mixte d'armistice de se prononcer sur la question des expulsions et sur d'autres questions relatives aux frontières, aux lignes de démarcation d'armistice, etc. Entendez-vous par là qu'il est trop difficile à la Commission de le faire?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Non, cela n'est pas trop difficile, mais les conventions d'armistice ont une portée militaire et le

armistice agreement was negotiated at Rhodes, article V, paragraph 4, applied to the fighting lines. At that time, the fighting line was along the Gaza-Rafah strip. In the case of this recent alleged expulsion, it is difficult to prove whether or not Israeli forces entered the demilitarized zone.

The PRESIDENT: Your answer suggests this further question. Is it not true that paragraph 4 of article V is fairly easy to administer with respect to military matters, but that the difficult problem relates to non-military matters on which something supplementary is needed?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): That is true.

The PRESIDENT: That supplementary matter of rules and regulations depends wholly upon the parties, does it not?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Whenever any claims or complaints are placed before one of the Mixed Armistice Commissions, and they are outside the scope of the armistice agreement itself, there must, of necessity, be the mutual agreement of the parties.

The PRESIDENT: Let us pass on to those points which General Riley referred to as having been decided. Have the decisions of the Mixed Armistice Commission been respected and carried out?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): In the case of the Abasan complaint and in the case of the Beit Hanun complaint, they were satisfactorily settled. In the case of the latter complaint, there resulted later a *modus vivendi* arrangement between the two parties which allowed some 2,500 to 3,000 Arab refugees to return to their land and to till their land. In the case of the Bir Qattar complaint, the decision of the Mixed Armistice Commission has not as yet been carried out by Israel.

The PRESIDENT: Does your answer refer at all to subparagraph (a) of the agenda, which refers to the expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory and the violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): It does. In the case of this subparagraph (a), Egypt submitted a complaint to the Mixed Armistice Commission and, during the discussion, the Chairman expressed an opinion. It was his opinion only. The Egyptian representative refused to accept that opinion and stated that he would have to discuss it with his government. Therefore no further action has been taken on that complaint.

paragraphe 4 de l'article V peut donner lieu à interprétation. Lorsque la convention d'armistice a été négociée à Rhodes, le paragraphe 4 de l'article V s'appliquait à la ligne de combat. A cette époque, la ligne de combat suivait le couloir de Gaza-Rafah. Pour ce qui est de la prétendue expulsion récente, il est difficile de déterminer si les forces israéliennes ont pénétré dans la zone démilitarisée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Votre réponse me suggère une nouvelle question. N'est-il pas exact que le paragraphe 4 de l'article V est assez facile à appliquer lorsqu'il s'agit de questions militaires mais que les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de questions non militaires au sujet desquelles il faudrait d'autres dispositions?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Cela est exact.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette question supplémentaire des dispositions et des règlements dépend entièrement des parties, n'est-ce pas?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Il faut naturellement qu'il y ait accord des parties lorsque des prétentions ou des plaintes sont soumises à une Commission mixte d'armistice et qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de la convention d'armistice elle-même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Passons maintenant aux points au sujet desquels, comme nous a dit le général Riley, une décision est intervenue. Les décisions de la Commission mixte d'armistice ont-elles été respectées et exécutées?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne les plaintes relatives à Abasan et à Beit-Hanun, un règlement satisfaisant est intervenu. En ce qui concerne la dernière de ces deux plaintes, un *modus vivendi* est intervenu entre les deux parties, qui ont autorisé 2.500 à 3.000 réfugiés arabes à retourner à leurs terres et à cultiver celles-ci. En ce qui concerne la plainte relative à Vercartar, Israël n'a pas encore exécuté la décision de la Commission mixte d'armistice.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Votre réponse concerne-t-elle, ne fût-ce qu'en partie, l'alinéa a qui a trait à l'expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens et à la violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Oui. En ce qui concerne l'alinéa a, l'Égypte a saisi la Commission mixte d'armistice d'une plainte et, au cours de l'examen de celle-ci, le Président a exprimé son opinion. C'était son opinion personnelle. Le représentant de l'Égypte a refusé de l'accepter et a déclaré qu'il rentrerait dans son pays pour examiner cette question avec son gouvernement. En conséquence, aucune autre mesure n'a été prise au sujet de cette plainte.

The PRESIDENT: Is the Mixed Armistice Commission still seized of that complaint?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Yes, it is.

The PRESIDENT: Have you formed an opinion which you would recommend to the Security Council, in view of these records which you say you have read and in view of what you have testified to here?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I personally believe that the Mixed Armistice Commissions have outlived their usefulness, as far as the military portion of the armistice agreements are concerned.

During the past twelve or fourteen months we have had three or four violations, from a military point of view, and something like 200 complaints, which were police complaints, particularly involving the stealing of cattle, sheep, goats and waterpipes. These cases have been cleared, but they are not, in my judgment, complaints that should be handled by a Mixed Armistice Commission, except when the parties mutually agree to use the only organization they have for direct contact to arrange a satisfactory settlement.

In addition to that number of complaints, I would say there were 300 or 400 complaints which have been solved on the spot by sub-committees composed of a United Nations observer and a representative from each side without the necessity of either side submitting a formal complaint to the Chairman.

If the parties themselves desire to act in good faith, there is no subject that cannot be handled before these Mixed Armistice Commissions. I would suggest that these Mixed Armistice Commissions have their bases broadened by means of conversations or conferences between the parties themselves in accordance with paragraph 3, article XII, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement. This same article is contained in each of the agreements.

The PRESIDENT: Are you referring to the one which reads: "The Parties to this agreement may by mutual consent revise this agreement . . . " ?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Yes, sir.

The PRESIDENT: Then it gets down largely to a question of these parties negotiating it out, does it not?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): These agreements are between the parties themselves, and the opportunity is given in

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La Commission mixte d'armistice est-elle toujours saisie de cette plainte?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Vous êtes-vous fait une opinion que vous pourriez recommander au Conseil de sécurité, d'après les procès-verbaux que vous avez déclaré avoir lus et d'après les faits que vous avez confirmés devant le Conseil?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je pense, pour ma part, que les Commissions mixtes d'armistice ne sont plus utiles, tout au moins en ce qui concerne les dispositions militaires des conventions d'armistice.

Au cours des douze ou quatorze derniers mois, nous avons eu à nous occuper de trois ou quatre violations sur le plan militaire et de quelque 200 plaintes relatives à des délits de simple police, notamment à des vols de bétail, de moutons, de chèvres et de canalisations d'eau. Ces affaires ont été réglées; toutefois, des plaintes de ce genre ne devraient pas, à mon avis, être examinées par une Commission mixte d'armistice, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour recourir à la seule organisation qui leur permette de se mettre en rapports directs en vue de régler leurs différends d'une manière satisfaisante.

En plus de ces 200 plaintes, il y en a eu entre 300 et 400 autres qui ont été réglées sur place par des sous-comités, composées d'un observateur des Nations Unies et d'un représentant de chacune des parties, sans qu'aucune de ces parties ait dû en saisir officiellement le Président.

Si les parties elles-mêmes veulent faire preuve de bonne foi, il n'y a pas de question dont les Commissions mixtes d'armistice ne puissent être saisies. Je pense qu'il serait bon que l'on étende les fonctions de ces Commissions en prévoyant des entrevues ou des conférences entre les parties, conformément au paragraphe 3 de l'article XII, de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël. Ce même article figure dans chacune des conventions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je présume que vous faites allusion au paragraphe qui commence par les mots: "Les parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention. . . " ?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cela pourrait donc, dans une grande mesure, se résoudre au moyen d'une négociation entreprise par les parties, n'est-ce pas?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Ces conventions ont été conclues entre les

article XII, paragraph 3, for the parties themselves to broaden the base at any time they desire.

The PRESIDENT: Unless General Riley has something to volunteer, I am going to terminate my questions with this comment. I think General Riley is to be congratulated for the success and efficiency with which the Mixed Armistice Commissions have acted thus far. It is not strange that it would be a sequel of the events of the past two or three years to find cases where complaints would be made by both sides as they have been here.

I call upon anybody who wishes to interrogate General Riley.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): The questions which the President of the Council has addressed to General Riley in his capacity as representative of the United States have been very helpful, and therefore I shall not have too many questions to ask General Riley, whose presence I also welcome here.

My first question to General Riley is whether he still maintains the views and information submitted by him to the Security Council in document S/1797, dated 18 September 1950, in connexion with the expulsion of Arabs into Egypt.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I have noted that the document referred to contains the same information. However, I ask the representative of Egypt to recall that statements were made by the five sub-chiefs or representatives of a series of tribes, and that those statements contained certain allegations. Therefore, when the matter was brought before the Security Council, it was necessary that those views should be expressed in the document.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to quote from the document to which I have referred. The part I have in mind does not contain a statement by one of the complainants or by one of the chiefs of the Arabs which have been expelled, but a statement of the Chief of Staff himself. At least, from reading the document, that is my understanding. For example, the Chief of Staff says in paragraph 5 of S/1797:

"In addition to the expulsion of the Bedouin, since March approximately one thousand Arabs have been expelled by the Israelis across the demarcation lines into the Gaza strip, with marked increase in numbers during the last month." Another part of the report, for example, says: "Investigations conducted by the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission at Beit Hanun on 4 September following the latest expulsion of one hundred and forty-four Arabs, revealed in essence that the Arabs alleged no desire to go to Gaza but were required to sign a statement agreeing to go to Gaza, never to return to Israel, and abandoning all property rights."

parties; aux termes de l'alinéa 3 de l'article XII, celles-ci peuvent à tout moment élargir, si elles le désirent, la base de l'entente.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A moins que le général Riley n'ait quelque chose à ajouter, je mettrai fin à mes questions en y ajoutant une observation. A mon avis, il y a lieu de féliciter le général Riley du succès avec lequel la Commission mixte d'armistice a fonctionné jusqu'ici. Il n'est guère étonnant que les événements des deux ou trois dernières années aient produit des circonstances donnant lieu à des plaintes du genre de celles qui sont formulées ici des deux côtés.

Je donnerai la parole à tout représentant qui désire poser des questions au Général Riley.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Les questions que le Président du Conseil, en sa qualité de représentant des Etats-Unis, a posées au général Riley ont été fort utiles; aussi, tout en me félicitant de la présence du général parmi nous, ne lui poserai-je pas beaucoup de questions.

Tout d'abord, je voudrais demander au général Riley s'il maintient les opinions qu'il a exprimées dans le document S/1797 et s'il confirme les renseignements qui s'y trouvent; ce document, en date du 18 septembre 1950, a trait à l'expulsion d'Arabes à destination de l'Egypte.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): J'ai constaté que ce document contenait les mêmes renseignements. Cependant, je demande au représentant de l'Egypte de ne pas oublier que cinq chefs adjoints ou représentants d'une série de tribus ont fait des déclarations qui contenaient certaines allégations. Aussi, lorsque la question a été soumise au Conseil de sécurité, a-t-il fallu que ces vues apparaissent dans le document.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais citer un passage du document dont je viens de faire état. La partie à laquelle je pense ne constitue pas une déclaration de l'un des plaignants ou des chefs des Arabes expulsés. Il s'agit d'une déclaration du chef d'état-major lui-même. Du moins, c'est ainsi que je comprends le document. Par exemple, au paragraphe 5 du document S/1797, le chef d'état-major déclare:

"En plus de l'expulsion des Bédouins, un millier d'Arabes environ ont été chassés par les Israéliens, depuis le mois de mars, à travers les lignes de démarcation et refoulés dans la zone de Gaza; le rythme de ces expulsions s'est accru au cours des derniers mois. On signale qu'entre le 21 juillet et le 11 septembre, 756 Arabes ont été chassés des environs d'El-Majdal et refoulés en territoire égyptien. Les enquêtes faites par le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 4 septembre, à Beit-Hanun à la suite de la dernière expulsion de 144 Arabes, ont révélé que les Arabes ont affirmé n'avoir aucun désir de se rendre à Gaza mais qu'ils ont été contraints de signer une déclaration par laquelle ils acceptaient d'aller à Gaza, de ne jamais revenir en Israël et d'abandonner tous leurs droits de propriété."

The Chief of Staff is dealing with the matter as "expulsions". At times he mentions hundreds — and those figures add up to thousands. In paragraph 5, he mentions — as I have said — 1,000 or more who have been expelled. We have spoken, he spoke — or some of his assistants spoke — about 4,000 who have been expelled. Later on we mentioned a figure of 2,000. These are all cases of expulsions. However, I shall confine this part of my statement to remain within the limits of the matters placed on record in the document emanating from General Riley himself. I should like to be corrected if I am wrong in saying that what is contained in paragraph 5 is not a mere allegation by the expelled people, but rather a statement, information from the Chief of Staff himself. I should like to make sure that my understanding is correct.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : There are two cases here. One concerns the Bedouin, and I state that some 4,000 were expelled across the border into Egypt. In paragraph 5, I mentioned 1,000 who had been transferred since March. I might add that since this report was written about 1,000 more have been transferred from El Majdal into the Gaza strip. But the two cases are different.

In the case of the Bedouin, they were driven across the line without any warning being given to the Egyptians that such a transfer would be made.

In the case of the Arabs mentioned in paragraph 5, forewarning was given to the Egyptian delegate that such a transfer would be made.

Therefore I have put these cases into two different categories, but I have never dropped my figure to the hundreds as the representative of Egypt accuses me to have done.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : As I expected, I am enlightened by the explanation given by General Riley and I would, in turn, give him my full cooperation in this matter.

I might recall — and I am sure that General Riley does — that, to begin with, besides those expelled from El Majdal to Gaza, about 4,000 Bedouin were expelled to the El Auja district and, later on, — in connexion with the claim of Egypt — at least 2,000 were expelled into Egyptian or Egyptian-controlled territory. Speaking only of recent events, that makes a total of some 7,000. He has described all those cases — or most of them — whatever he may say now, as "expulsions".

Unless it is considered necessary, I shall not go into a description of what General Riley calls the forewarning of the Egyptian observers on the Mixed Armis-

Le chef d'état-major traite de la question des "expulsions". Par moment, il parle de centaines de personnes, et si l'on additionne les chiffres qu'il donne, le nombre de ces personnes s'élève à plusieurs milliers. Comme je l'ai dit, il indique au paragraphe 5 que 1.000 personnes ou davantage auraient été expulsées. Nous avons dit — et lui-même ou l'un de ses adjoints l'a dit également — que 4.000 personnes ont été expulsées. Plus tard, nous avons mentionné le chiffre de 2.000. Il s'agit dans tous ces cas d'expulsions. Cependant, je limiterai cette partie de ma déclaration pour rester dans le cadre des questions dont il est fait mention dans le document émanant du général Riley lui-même. Je voudrais que l'on rectifie ce que je dis si je me trompe en pensant que le contenu du paragraphe 5 du document S/1797 représente non point une simple allégation de la part de personnes expulsées mais bien une déclaration et des renseignements émanant du chef d'état-major lui-même. Je voudrais être sûr que mes vues sur ce point sont exactes.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Il s'agit de deux cas distincts. L'un concerne les Bédouins et j'ai indiqué que 4.000 d'entre eux avaient été expulsés par-delà la frontière en territoire égyptien. Au paragraphe 5, j'ai indiqué que 1.000 d'entre eux avaient été transférés depuis le mois de mars. J'ajoute que depuis que ce rapport a été établi, 1.000 environ ont encore été transférés d'El-Majdal dans le couloir de Gaza. Mais il s'agit là de deux choses différentes.

En ce qui concerne les Bédouins, on leur a fait franchir la frontière sans avertir l'Égypte de ce transfert.

En ce qui concerne les Arabes visés au paragraphe 5, le transfert a été effectué après que le représentant de l'Égypte en eut été prévenu.

C'est pourquoi j'ai placé ces affaires dans deux catégories différentes; mais le chiffre n'en a jamais été réduit, comme le représentant de l'Égypte l'a prétendu, à quelques centaines.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*) : Comme je l'espérais, l'explication donnée par le général Riley me réjouit et je vais à mon tour l'aider de mon mieux.

On me permettra de rappeler — et je suis certain que le général Riley ne l'a pas oublié — qu'en dehors des Bédouins qui ont été transférés au début d'El-Majdal à Gaza, 4.000 Bédouins environ ont été expulsés du district d'El-Aoudja et que, par la suite, 2.000 Bédouins, qui font l'objet de la plainte de l'Égypte, ont été expulsés en Égypte ou dans des territoires contrôlés par l'Égypte. Pour ne parler que des faits récents, on arrive à un total d'environ 7.000 expulsés. Le général Riley, quoi qu'il puisse dire maintenant, a considéré sinon la totalité, du moins la majorité de ces cas comme des "expulsions".

A moins que cela n'apparaisse nécessaire, je n'entrerai pas dans le détail de ce que le général Riley appelle le préavis donné aux observateurs égyptiens à

tice Commission. I went into this point in very great detail in my last statement. Knowing that General Riley read the records of our last [514th] meeting, I do not think it is necessary to repeat what I said. I just want to ask General Riley to make sure whether my statement as I have made it is, in his view, correct or not, because my second question will depend upon his answer.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I am not sure whether the representative of Egypt wants me to confirm the figure of 7,000 odd persons of which he has spoken. I could say that in one group there were some 4,000 supposedly expelled, in another group some 2,000 that were expelled and from El Majdal into the Gaza strip I believe there were about 1,000.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I did not have and do not have any intention to quibble about numbers. The main thing with which I am concerned is the idea itself, and I think it should be the main thing for all concerned. At one time General Riley said "expelled" and at another time he said "supposedly expelled". However, I take it that he means expelled, especially since this is the expression he used in the document which he officially submitted to the Security Council.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I used the expression "expulsion".

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): That is sufficient for me. As regards this point, I should like to ask General Riley whether, in the circumstances, there is anything useful to be done in this connexion. If such expulsions are taking place, what does General Riley think the armistice supervision machinery in Palestine can do about it? If he believes that nothing can be done about it, will he please inform us of that.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): When a matter has been discussed in the Mixed Armistice Commission and when a decision has been taken, and if that decision is not acceptable to either of the parties and appeal is made to the Special Committee, and when the latter takes a second decision, then and then only can I express an opinion as to what the Mixed Armistice Commission can or cannot do.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I quite appreciate the point made by General Riley. I would point out to him and to the Council in this connexion that we have complained and have obtained investigations on these matters. We complained to the Mixed Armistice Commission and investigations were conducted. As months passed, the complaints became more numerous and stronger. We have been complaining for over eight

the Commission mixte d'armistice. J'ai traité ce point d'une façon très détaillée dans ma dernière intervention. Comme je sais que le général Riley a lu le compte rendu de la dernière [514ème] séance, je crois qu'il est inutile que je répète ce que j'ai dit. Je voudrais seulement demander au général Riley s'il pense que la déclaration que j'ai faite est exacte, car de sa réponse dépendra ma deuxième question.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si le représentant de l'Egypte veut que j'explique le chiffre approximatif de 7.000 que j'ai cité. Je puis dire qu'un groupe se composait de quelque 4.000 personnes soi-disant expulsées; un autre groupe comprenait environ 2.000 expulsés et je pense qu'il y en avait environ 1.000 dans le groupe expulsé d'El-Majdal vers le couloir de Gaza.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas et je n'ai toujours pas l'intention d'ergoter sur des chiffres. C'est le fait qui compte pour moi, et je pense que c'est le fait qui doit compter pour toutes les personnes intéressées. Le général Riley utilise à un moment le mot "expulsés" et à un autre moment les mots "soi-disant expulsés". Je présume néanmoins qu'il veut parler de personnes réellement expulsées, étant donné que c'est le terme qu'il utilise dans le document qu'il a présenté officiellement au Conseil de sécurité.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): J'ai utilisé le mot "expulsion".

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas besoin d'en savoir davantage.

A ce sujet, je voudrais également demander au général Riley si l'on peut, dans les circonstances actuelles, prendre des mesures utiles dans ce domaine. Si de telles expulsions ont lieu, quelles mesures peuvent être prises à ce sujet par l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Si le général Riley pense que l'on ne peut rien faire, voudrait-il me le faire savoir.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je puis exprimer une opinion sur ce que la Commission mixte d'armistice peut ou ne peut pas faire uniquement lorsque la question a été discutée par la Commission mixte d'armistice et qu'une décision a été prise ou, dans le cas où cette décision n'est pas acceptable pour l'une des parties et qu'il est fait appel de cette décision devant le Comité spécial, lorsque ce dernier s'est prononcé à son tour.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je comprends parfaitement ce qu'a voulu dire le général Riley. Je voudrais faire remarquer à ce propos, à lui-même et au Conseil, que nous avons porté plainte et que nous avons obtenu que des enquêtes soient effectuées au sujet de ces questions. Nous nous sommes plaints à la Commission mixte d'armistice et des enquêtes ont été ouvertes. A mesure que le temps

months, and the expulsions are continuing and increasing.

In the view of General Riley, what can possibly be done in the circumstances? Does he feel, as head of the armistice supervisory machinery in Palestine, that that machinery under his command can do something to remedy the situation? I am not at this time going to ask the Council what it should do; I shall do that later. I am limiting my question to General Riley, in his capacity as Chief of Staff of the armistice supervisory machinery in Palestine, within the scope of his terms of reference.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The armistice agreements were concluded between two parties. If the parties do not act in good faith in carrying out the terms of the agreements, there is nothing the Chief of Staff or the Chairmen of the Mixed Armistice Commissions can do to enforce a decision of the Mixed Armistice Commissions.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I take note of the answer of General Riley, especially his statement that there is no way for the Mixed Armistice Commissions to force their decision on any of these matters, and that they can be carried out only if the parties wish to comply and act in good faith. I merely express what seems to me to be what General Riley intended.

For the time being, at least, I have concluded with my questions regarding the expulsion of Palestinian Arabs into Egyptian or Egyptian-controlled territory. I now pass to my second point, which concerns the case already mentioned by General Riley, namely, that of Bir Qattar.

General Riley stated to the Council that a decision had been made on the question of Bir Qattar by the Mixed Armistice Commission, and that it had not been complied with. It might not be out of place to read to the Council the conclusions of that decision. Paragraph 3 states that by a majority vote of 2 to 1 the Special Committee decided that the advance of Israel forces on 10 March 1949 to the Gulf of Aqaba area and the occupation of Bir Qattar is a violation of article IV, paragraphs 1 and 2, of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement.

I should like, in this connexion, to ask General Riley what he thinks of the implementation of the decision. I am not saying in what way I expect him to answer in the light of his reply concerning the persons expelled into Egypt or Egyptian-controlled territory. I want to know whether his answer will be similar with regard to the decision on Bir Qattar.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Again I say that I have no power to

passait, les plaintes se sont faites plus nombreuses et plus graves. Nous nous plaignons depuis plus de huit mois; mais les expulsions se poursuivent et se font plus nombreuses.

Que peut-on, d'après le général Riley, faire dans ces circonstances? En tant que chef de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, estime-t-il que cet organisme placé sous ses ordres puisse faire quelque chose pour porter remède à cette situation? Je n'ai pas l'intention de demander en ce moment au Conseil ce que ce dernier devrait faire; je le demanderai plus tard. Ma question s'adresse uniquement au général Riley, en sa capacité de chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, et dans les limites de son mandat.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Les conventions d'armistice ont été conclues entre deux parties. Si les parties n'agissent pas de bonne foi dans l'exécution des termes de ces conventions, le chef d'état-major ou le Président des commissions mixtes d'armistice ne peuvent rien faire pour faire exécuter une décision des commissions mixtes d'armistice.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je prends acte de la réponse du général Riley, et plus particulièrement de sa déclaration selon laquelle les commissions mixtes d'armistice ne peuvent rien faire pour faire exécuter une décision au sujet de l'une quelconque de ces questions et que les décisions ne peuvent être exécutées que si les parties entendent s'y soumettre et agir de bonne foi. Je ne fais qu'exprimer ce que, me semble-t-il, le général Riley a voulu dire.

Pour le moment tout au moins, j'en ai fini avec les questions concernant l'expulsion d'Arabes de Palestine et leur renvoi en territoire égyptien ou sous contrôle égyptien. Je passe maintenant au second point, qui a trait à une affaire que le général Riley a déjà mentionnée, à savoir l'affaire de Bir-Qattar.

Le général Riley a déclaré au Conseil que la Commission mixte d'armistice avait pris une décision au sujet de la question de Bir-Qattar et que cette décision n'avait pas été suivie d'exécution. Il ne serait peut-être pas inutile de donner au Conseil lecture des conclusions formulées à l'occasion de cette décision. Le paragraphe 3 indique que, par un vote de deux voix contre une, le Comité spécial a décidé que l'avance des troupes israéliennes, le 10 mars 1949, jusqu'à la région du golfe d'Aqaba, et l'occupation de Bir-Qattar, constituaient une violation des alinéas 1 et 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël.

Je voudrais demander au général Riley ce qu'il pense au sujet de la mise en œuvre de la décision. Je n'indique pas dans quel sens je voudrais qu'il réponde, étant donné la façon dont il a répondu au sujet des personnes expulsées en Égypte ou en territoire placé sous contrôle égyptien. Je désirerais seulement savoir si sa réponse sera de la même nature, en ce qui concerne la décision prise au sujet de Bir-Qattar.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'am-*

carry out a decision of the Special Committee or of the Mixed Armistice Commission. However, I am still an optimist and have not given up hope that the Government of Israel may withdraw from Bir Qattar, but it is a matter that must be based on the good faith of the parties which have entered into these armistice agreements. In the case of Bir Qattar, matters were voted upon and a decision was taken by the Special Committee. That decision was final and should be complied with by the party against which the vote was cast.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I shall not enlarge for long upon the statement by General Riley that he has no power either in connexion with the expelled Arabs or with the carrying out of the decision of the Mixed Armistice Commission concerning Bir Qattar and similar matters. I shall only remind him, and point out to the Council, that the decision on Bir Qattar is about nine months old and that, despite that fact, it has not given birth to any acceptance or compliance on the part of Israel.

I do not think that I need put another question to General Riley since he has already told us that he has no power in the matter, but I reserve further comment on this subject until later and pass on to my third point.

As my last question to General Riley for the time being, I should like to ask him whether the Mixed Armistice Commissions have taken any decisions against Egypt which Egypt has not carried out. Before hearing his reply, and in view of the fact that I shall probably not need to ask for permission to speak again, I wish to convey to General Riley once more my gratitude for his co-operation and vigilance in this matter. I reserve for myself the right to ask other questions, even at this meeting, if necessary.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): With the exception of the decision reached in the Mixed Armistice Commission in August of 1949 on the Suez Canal blockade complaint, all other decisions have been carried out by Egypt.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): What I am about to say is not a question but a brief comment. We have appealed against the decision which General Riley has just mentioned. As far as I know that appeal has not yet been considered; therefore the matter is still pending.

The PRESIDENT: General Riley stated during my examination that it was *lis pendens* at the present time.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I ask leave to add that there was another decision by the Mixed Armistice Commission dealing with a similar point in connexion with the Suez Canal. If I remember correctly, that decision was dated 8 June 1949, and it runs exactly counter

(*glais*): Je répète que je ne suis pas habilité à exécuter une décision prise par le Comité spécial ou par la Commission mixte d'armistice. Toutefois, je reste optimiste et je n'ai pas abandonné l'espoir de voir le Gouvernement d'Israël se retirer de Bir-Qattar; mais c'est là une affaire qui dépend de la bonne foi des parties qui ont conclu les conventions d'armistice. En ce qui concerne Bir-Qattar, le Comité spécial a procédé à un vote et a pris une décision au sujet de cette question. Cette décision était définitive et la partie contre laquelle on s'est prononcé doit s'y conformer.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je ne m'étendrai pas longuement sur la déclaration du général Riley selon laquelle il n'est pas compétent pour traiter de la question des Arabes expulsés ni pour faire exécuter les décisions prises par la Commission mixte d'armistice en ce qui concerne Bir-Qattar et d'autres questions du même ordre. Je me bornerai à la lui rappeler et à faire remarquer au Conseil que la décision concernant Bir-Qattar date de neuf mois et qu'en dépit de ce fait, elle n'a pas encore été acceptée par Israël.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de poser d'autres questions au général Riley, puisqu'il vient de nous dire qu'il n'est pas compétent en la matière; mais je me réserve le droit de présenter plus tard de nouvelles observations au sujet de cette question et je passe au troisième point.

Je voudrais poser au général Riley une question qui — du moins pour l'instant — sera la dernière. Je voudrais lui demander si la Commission mixte d'armistice a pris des décisions défavorables à l'Egypte qu'elle n'ait pas appliquées. Avant qu'il réponde, et étant donné que je n'aurai probablement pas besoin de reprendre la parole, je voudrais exprimer à nouveau ma gratitude au général Riley pour la collaboration qu'il nous a apportée et pour la vigilance dont il a fait preuve dans cette affaire. Je me réserve le droit de poser ultérieurement d'autres questions et même, s'il le faut, d'intervenir à nouveau au cours de la présente séance.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): A l'exception de la décision rendue par la Commission mixte d'armistice en août 1949 à propos de la plainte relative au blocus du canal de Suez, toutes les autres décisions ont été exécutées par l'Egypte.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je ne vais pas poser de question; je veux faire une brève observation. Nous en avons appelé de la décision que le général Riley vient de mentionner. A ma connaissance, la question n'a pas encore été examinée en appel et reste donc pendante.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Répondant à mes questions, le général Riley a déclaré que ce problème était en instance de jugement.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais ajouter que la Commission mixte d'armistice a pris une autre décision portant sur un point du même ordre à propos du canal de Suez. Si j'ai bon souvenir, cette décision est en date du 8 juin 1949,

to the other decision which General Riley mentioned and against which Egypt has appealed.

The PRESIDENT: Who is responsible for dealing with this appeal?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I think I should leave the reply to General Riley, but, if I may so, it is the Special Committee. If I am wrong, I am subject to correction.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): There is no question about it; it is the Chief of Staff.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I should like to ask one question of General Riley, if I may. General Riley said, unless I am mistaken, that the Mixed Armistice Commission had considered the question of the the Suez Canal, that in August 1949 Egypt had appealed to the Special Committee, and that the matter was still pending. Would it be possible for us to know, here and now, what exactly was, in broad terms, the decision of the Mixed Armistice Commission which gave rise to the appeal of the Egyptian Government?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): In June 1949 the Mixed Armistice Commission made a decision that the blockade of the Suez Canal was not a subject that could be discussed in the Mixed Armistice Commission. No appeal was made concerning that decision. In August, the Government of Israel submitted a second complaint, naming the ship that had been searched and, according to my recollection, the ship was taken to Alexandria for further search and remained there for about ninety days. The Chairman who presided at the meeting at which the second complaint was presented stated that such a complaint could be passed through the Mixed Armistice Commission to the Government of Egypt. Egypt then appealed to the Special Committee for a ruling as to whether or not the complaint or letter requesting Egypt to cease this searching of ships could be passed to the government.

The PRESIDENT: If there are no further questions, I shall ask the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan to speak.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to ask General Riley a few general questions, as I do not wish to go into details at this meeting.

Can General Riley say whether, when he went to Palestine after the Security Council had adopted its resolution of 16 November 1948,⁴ his task was to arrange for designation of armistice demarcation lines between the forces fighting in Palestine or to change the frontiers of the Arab States bordering on Palestine?

⁴ *Ibid.*, Third Year, Supplement for November 1948.

et son contenu est exactement contraire à celui de la décision dont vient de parler le général Riley et contre laquelle l'Égypte a interjeté appel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Qui doit trancher cette question en appel?

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je pense que je devrais laisser répondre le général Riley mais, si je peux exprimer mon opinion, c'est le Comité spécial. Si j'ai tort, je serais heureux qu'on me reprenne.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La question ne se pose pas: c'est le chef d'état-major.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une question au général Riley. Si je ne me trompe, le général a dit que la Commission mixte d'armistice a examiné la question du canal de Suez, qu'en août 1949 l'Égypte en a appelé au Comité spécial et que la question est actuellement pendante. Nous serait-il possible de savoir quel était, dans ses grandes lignes, la décision de la Commission mixte d'armistice contre laquelle le Gouvernement d'Égypte a interjeté appel?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): En juin 1949, la Commission mixte d'armistice a décidé que le blocus du canal de Suez constituait une question qui ne pouvait être examinée par la Commission mixte d'armistice. Il n'a pas été fait appel de cette décision. En août, le Gouvernement d'Israël a soumis une seconde plainte dans laquelle il donnait le nom du navire qui avait été inspecté et — si mes souvenirs sont exacts — il avait indiqué en même temps que ce navire avait été emmené à Alexandrie pour perquisition plus détaillée et avait été retenu dans ce port près de quatre-vingt-dix jours. Le Président qui a dirigé les débats de la séance au cours de laquelle cette deuxième plainte a été soumise a déclaré que la plainte pouvait être transmise par la Commission mixte d'armistice au Gouvernement égyptien. L'Égypte en a alors appelé au Comité spécial pour obtenir de ce dernier une décision sur le point de savoir si la plainte ou la lettre demandant à l'Égypte de mettre fin aux perquisitions de navires pouvait être transmise au gouvernement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'autres questions, je vais donner la parole au représentant du Royaume hachimite de Jordanie.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais poser au général Riley quelques questions de caractère général; je n'entrerai pas, à cette séance, dans les détails.

Le général Riley peut-il dire si, lorsqu'il s'est rendu en Palestine à la suite de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948⁴, il avait pour mission de faire établir des lignes de démarcation d'armistice entre les forces combattant en Palestine ou de modifier les frontières des États arabes avoisinant la Palestine?

⁴ *Ibid.*, Troisième année, Supplément de novembre 1948.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : I do not believe that the question of the international boundary ever arose. However, I must state that I was not at Rhodes when the negotiations were in progress. I was at that time involved in the Syrian negotiations. Therefore, I can only say that, in reading over the armistice agreement, the words "international boundary" do not appear anywhere in the paper; the words used are always "demarcation line".

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : Was the territory attacked by Israeli forces on 28 August one of the subjects of discussion during the armistice negotiations?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : I can only go by the maps I have in my possession. I do not believe I could answer your question.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : Everyone knows that when negotiations are conducted, the statements of the parties are all recorded. Do the records, which are, I believe, in the possession of General Riley as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, show that that territory was at any time the subject of discussion?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : I have no recollection of the subject ever having been discussed in the Mixed Armistice Commission. There is a possibility that it may have been discussed at some earlier date, but I would have to go back through all the records. I have no recollection whatsoever of the matter having been discussed at any time, until it was brought up on 28 August.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : I take note of General Riley's statement that he was not familiar with the course of negotiations. I think it was Mr. Bunche who knew about all the particulars at the time of the armistice negotiations between Israel and Jordan. Might I ask that the Security Council should be enlightened on this point by hearing Mr. Bunche?

The PRESIDENT : The Council will decide that later.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : I now come to another matter, concerning what I call the Shuneh map. Does General Riley think that the text of the Rhodes Agreement can refer to any other map than the Shuneh map?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : I do not consider that the Agreement applies to any other map than the map attached in annex I to the Agreement as signed at Rhodes. I have no knowledge of the Shuneh map, except that I have seen the map. So far as the armistice agreement is concerned, I can only go by the maps that were attached to the annex to that Agreement and maps that were

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Je ne pense pas que la question de la frontière internationale ait jamais été soulevée. Toutefois, je dois dire que je n'étais pas à Rhodes au moment des négociations. A cette époque, je prenais part aux négociations avec la Syrie. Par conséquent, je dois me borner à dire que les mots "frontière internationale" ne figurent nulle part dans la convention d'armistice. Il y est toujours question de "ligne de démarcation".

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Est-ce que le territoire qui a été attaqué le 28 août par les forces israéliennes a fait l'objet de discussions durant les négociations d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Je ne peux me prononcer que d'après les cartes dont je dispose. Je ne crois pas qu'il me soit possible de répondre à votre question.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Comme chacun sait, à l'occasion de négociations, toutes les déclarations des parties sont enregistrées. Les archives qui sont, je crois, en la possession du général Riley — en sa qualité de chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve — montrent-elles que ce territoire a fait, à un moment donné, l'objet de discussions?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas souvenir que cette question ait jamais été examinée à la Commission mixte d'armistice. Il est possible qu'elle ait fait l'objet d'un examen dans le passé; il faudrait que je consulte tous les documents. Autant qu'il me souviene, cette question n'a jamais été examinée avant d'avoir été soulevée le 28 août.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Je prends note de la déclaration du général Riley selon laquelle il n'a pas été au courant de la négociation. Je pense que c'est M. Bunche qui a été au courant de tout ceci, lors de la négociation de l'armistice entre Israël et la Jordanie. Pourrais-je demander que le Conseil de sécurité, pour être éclairé sur ce point, entende M. Bunche?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil prendra une décision à ce sujet plus tard.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : J'en viens à une autre question en ce qui concerne ce que j'appelle la carte de Shuneh. Le général Riley pense-t-il que le texte de la Convention d'armistice général signée à Rhodes puisse se référer à une autre carte que la carte de Shuneh?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : A mon point de vue, la convention ne porte que sur une seule carte, à savoir celle qui est jointe à l'annexe I de la convention signée à Rhodes. Je n'ai pas connaissance de la carte de Shuneh, bien que je l'aie vue. Pour ce qui est de la convention d'armistice, je ne puis prendre en considération que les cartes qui étaient

revised by the Mixed Armistice Commission in later months.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I understand from General Riley's reply that he is thinking of the map annexed to the Agreement, drawn to, if I am not mistaken, a scale of 1/250,000. If that map is the basis for decision, I should like to elucidate one point. If we refer to the text of the Agreement, we see that it refers to maps bearing an eight figure scale whereas the scale of the map annexed to the Agreement does not bear eight figures. If we consider the procedure followed at Rhodes, we shall clearly see that the map now annexed was drawn up after the Agreement was drafted, whereas the Agreement itself refers to a map drawn to the scale of 1/100,000. Is General Riley in agreement with me on this point or not?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The 1/250,000 map was supposedly copied from your Shuneh map, but I must state that I know nothing about the negotiations that actually took place at Shuneh. The map that was signed at Rhodes, even though it is 1/250,000, is the only map I can go by. That is, in addition to the 1/100,000 map that was prepared and signed by General Glubb Pasha and Dayan at a later period.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Could General Riley enlighten us on the following point: Was not the map attached to the Rhodes Agreement regarded as an inaccurate map by the Mixed Armistice Commission at its meeting of 7 May 1949? Having been recognized as inaccurate, was not that map withdrawn as far as its use for the demarcation of the armistice lines was concerned?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Yes, and in its place a map of 1/100,000 scale was drawn and signed by both parties.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to know from what source were drawn the lines used for the delineation of the armistice lines reproduced on the map called the map of Jerusalem which replaces the map attached to the Rhodes Agreement?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I assume they were taken from the Shuneh map.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): If it is proved that the map of Jerusalem which General Riley says bears the signature of General Glubb Pasha was drawn from the Shuneh map, and if we now find that the armistice lines drawn on the new map do not correspond with the armistice lines on the Shuneh map, may we consider that the latter map is a correct map or must we suppose that it is inaccurate?

jointes à l'annexe à cet accord et celles qui ont été révisées par la Commission mixte d'armistice au cours des mois qui ont suivi.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je crois comprendre, d'après la réponse du général Riley, qu'il pense à la carte annexée à la convention, carte établie à l'échelle du 1/250,000, si je ne me trompe. Si c'est cette carte qui sert de base, je voudrais éclaircir un point. Si nous nous reportons au texte de la convention, nous voyons que celui-ci se réfère à des cartes portant huit chiffres, tandis que la carte annexée à la convention ne porte pas ces huit chiffres. Si l'on considère la procédure qui s'est déroulée à Rhodes, on voit clairement que la carte qui se trouve annexée maintenant a été établie postérieurement à la rédaction de la convention, tandis que celle-ci se réfère à une carte à l'échelle du 1/100,000. Le général Riley est-il ou non d'accord avec moi sur ce point?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La carte au 1/250,000 est, prétend-on, copiée sur la carte de Shuneh; mais je dois déclarer que je ne sais rien des négociations qui ont eu lieu à Shuneh. Je ne puis faire cas que de la carte qui a été paraphée à Rhodes, bien qu'il s'agisse d'une carte au 1/250,000. Je veux dire qu'il existe aussi la carte au 1/100,000 qui a été préparée et paraphée plus tard par le général Glubb Pasha et par Dayan.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Le général Riley pourrait-il nous donner quelques éclaircissements sur le point suivant: la carte annexée à la convention n'a-t-elle pas été considérée par la Commission mixte d'armistice, dans sa séance du 7 mai 1949, comme une carte erronée? Etant reconnue erronée, cette carte n'a-t-elle pas été écartée en ce qui concerne l'application du tracé des lignes d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Si, et, en son lieu et place, une carte au 1/100,000 a été établie et paraphée par les deux parties.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais savoir à quelles sources on a puisé pour tracer les lignes d'armistice qui sont reproduites sur la carte qui remplace la carte annexée à la convention et qui s'appelle la carte de Jérusalem.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je suppose que la ligne de démarcation a été relevée sur la carte de Shuneh.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): S'il est prouvé que la carte de Jérusalem, que le général Riley dit porter la signature du général Glubb Pasha, a été faite d'après la carte de Shuneh et si nous découvrons maintenant que les lignes d'armistice portées sur la nouvelle carte ne correspondent pas aux lignes d'armistice de la carte de Shuneh, pouvons-nous considérer que cette dernière carte est une carte correcte ou bien qu'elle est une carte erronée?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : All lines appear on that map, and that is all I can go by.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : Does not General Riley think that if a map the purpose of which is to establish the armistice demarcation lines in Palestine alters the international frontiers of one of the States of the Near East, then it must be presumed that that map is certainly inaccurate?

The PRESIDENT : General Riley, if you can answer that question, please do.

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : I cannot go along on the thesis that is being put forward by the representative of Jordan, and commit myself as to what is an erroneous map and what is not an erroneous map, for the simple reason that I can only play with the maps that are in my possession, and have been in my possession since they were signed.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : Could General Riley explain the following point : is it not true that on the Shuneh map the two parties have put their signatures to the statement that they regarded that map as the only one to be referred to in interpreting the Rhodes Armistice Agreement?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : No, because these maps were drawn and negotiated at Shuneh, and I never had any part in the direct negotiations that took place at that time.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : I should like to ask one last question. Does General Riley have written documents in his possession signed by the two parties stating that they have revised the Shuneh map and that they regard that map as null and void?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : No, not at all.

Mr. EBAN (Israel) : I should like to seek from General Riley some information on questions of fact relating to the formal position in the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission.

First, is there any decision of the Mixed Armistice Commission to the effect that the Egyptian frontier has been violated, or that the demilitarized zone at El Auja was violated by Israeli forces during September?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization) : No decision has been arrived at in the Mixed Armistice Commission on a violation of the Egyptian border.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Toutes ces lignes de démarcation figurent sur la carte ; c'est tout ce que je puis dire.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Le général Riley ne pense-t-il pas qu'il est à présumer qu'une carte, dont le but est de fixer les lignes de démarcation d'armistice en Palestine, qui touche aux frontières internationales de l'un des Etats du Proche-Orient est certainement une carte erronée?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le général Riley serait-il assez aimable pour répondre à cette question, s'il le peut.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Je ne puis pas me fonder sur la thèse que vient de formuler le représentant de la Jordanie ni me prononcer sur le point de savoir ce qu'est une carte fautive, ou une carte exacte, pour la simple raison que je ne puis avoir recours qu'aux cartes qui sont en ma possession, et qui l'ont été depuis qu'elles furent signées.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Le général Riley pourrait-il préciser le point suivant : n'est-il pas vrai que, sur la carte de Shuneh, les deux parties ont enregistré, sous leur signature, qu'elles considèrent cette carte comme étant la seule à laquelle il faille se référer pour interpréter la Convention d'armistice générale signée à Rhodes?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Non, car ces cartes ont été discutées et établies à Shuneh et je n'ai jamais pris part aux négociations directes qui ont eu lieu à ce moment-là.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Je voudrais poser une dernière question. Le général Riley possède-t-il des documents écrits, signés par les deux parties, déclarant qu'elles ont révisé la carte de Shuneh et qu'à leurs yeux cette carte est nulle et non applicable?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Non.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais demander au général Riley quelques renseignements au sujet d'une question de fait concernant la position officielle de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

En premier lieu, y a-t-il eu une décision de la Commission mixte d'armistice par laquelle celle-ci a reconnu que la frontière égyptienne avait été violée ou que la zone démilitarisée d'El-Aoudja avait été violée au cours du mois de septembre par les forces israéliennes?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : La Commission mixte d'armistice n'a pris aucune décision relative à une violation de la frontière égyptienne.

Mr. EBAN (Israel): Could I ask whether there is any decision of the Mixed Armistice Commission to the effect that the transfer of certain people from Majdal to Gaza has taken place, in violation of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I know of no case at this time. I should have to check the records.

Mr. EBAN (Israel): Does General Riley know of any decision of the Mixed Armistice Commission to the effect that the expulsion of certain Bedouin from the neighbourhood of El Auja has been carried out in such a way as to violate any of the provisions of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The matter has not as yet been discussed in the Mixed Armistice Commission.

Mr. EBAN (Israel): I should like to refer to document S/1797, which was communicated by General Riley to the Security Council on 18 September 1950. In that document, reference is made to certain investigations which took place at Beit Hanun, which is in the area under Egyptian control. I should like to have some information on the nature of those investigations. Did they consist of the hearing of complaints in Egyptian areas from Egyptian sources, or were they investigations carried out amongst both parties in the presence of United Nations observers? In particular, do the conclusions set forward in that report aim at describing what the Egyptian complaint is, or do they constitute an authoritative judgment by the Mixed Armistice Commission on the substance of that complaint?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): This complaint has never been before the Mixed Armistice Commission. The investigation was undertaken by one of the United Nations observers upon my request, although he has stated that it was upon an Egyptian request. As noted in paragraph 2 of document S/1797, the investigation "revealed that refugee Arabs representing five Bedouin tribes concur in statements", and so forth.

Mr. EBAN (Israel): I should like to ask the following question. General Riley referred to a statement — I think he called it a statement of the opinion of the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission — determining, on 26 September, that certain of the expelled Bedouin were infiltrators from Egypt, with no right of residence in Israel. Does that opinion of 26 September relate to the expelled Bedouin mentioned in document S/1797, that is to say, those from the neighbourhood of El Auja? My point is: does that opinion — to which General Riley referred — to the effect that these people were infiltrators, constitute

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il eu une décision de la Commission mixte d'armistice par laquelle celle-ci a reconnu qu'une certaine partie de la population avait été transférée de Majdal à Gaza, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je ne le crois pas; il faudrait que je consulte les procès-verbaux de la Commission.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le général Riley a-t-il connaissance d'une décision de la Commission mixte d'armistice par laquelle celle-ci reconnaît que l'expulsion de certains Bédouins des environs d'El-Aoudja aurait été effectuée de telle manière qu'elle constitue une violation de toutes les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La Commission mixte d'armistice n'a pas encore examiné la question.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je me réfère au document S/1797 qui a été communiqué au Conseil de sécurité par le général Riley, le 18 septembre 1950. Dans ce document, il est question de certaines enquêtes auxquelles il a été procédé à Beit-Hanun, dans la zone placée sous le contrôle de l'Égypte. Je voudrais avoir quelques renseignements sur la nature de ces enquêtes. Ont-elles consisté à entendre, en zone égyptienne, des plaintes de source égyptienne ou bien à entendre les deux parties, en présence d'observateurs des Nations Unies? En particulier, les conclusions du rapport visent-elles à exposer, en détail, la plainte égyptienne ou bien constituent-elles un jugement valable, porté par la Commission mixte d'armistice sur le fond de cette plainte?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Cette plainte n'a jamais été soumise à la Commission mixte d'armistice. L'enquête a été entreprise par un observateur des Nations Unies sur ma requête, bien qu'il indique lui-même qu'il ait agi sur requête du Gouvernement égyptien. Comme l'indique le paragraphe 2 du document S/1797, l'enquête "... montre que des réfugiés arabes représentant cinq tribus de Bédouins sont d'accord pour déclarer...".

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une question. Le général Riley a fait état d'une déclaration en date du 26 septembre — je crois qu'il a dit qu'il s'agissait de la déclaration consignante l'opinion du Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne — selon laquelle certains Bédouins expulsés s'étaient infiltrés d'Égypte en Israël et n'avaient pas droit de résidence dans ce dernier pays. Cette opinion du 26 septembre a-t-elle trait aux Bédouins expulsés dont il est question dans le document S/1797, c'est-à-dire aux Bédouins de la région d'El-Aoudja? Je précise: l'opinion en date du 26 septembre dont le

an opinion on the status of the Bedouin mentioned in document S/1797?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The Chairman was referring to the Bedouin mentioned in document S/1797.

Mr. EBAN (Israel): I should like to ask one or two questions concerning the issues outstanding between Israel and Jordan.

May I ask General Riley whether there are any maps officially in his possession or whether he has seen any maps signed by the two parties concerned, which show the disputed area near Naharayim to lie beyond the Israel armistice line—that is, on the Jordan side of the Israel-Jordan armistice line?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The maps which I have seen indicate a portion of Jordan to the west of the demarcation line.

Mr. EBAN (Israel): I should like to ask a general question of opinion. Does General Riley attach any credit to the idea that some of the maps which we have been discussing could have been forged?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The maps that are in my possession have not been forged—that is, if the word “forgery” is being used in the way that I understand it.

Mr. EBAN (Israel): May I ask General Riley whether he has received any reply from the Government of Jordan in response to the suggestion of Colonel Harkabi on 7 October that the question of demarcation should be interpreted at an emergency meeting of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): Not before I left Jerusalem.

Mr. EBAN (Israel): Might I ask General Riley whether he considers that it is reasonable and legitimate to expect the Mixed Armistice Commission to give an interpretation on a subject of that character?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): The Mixed Armistice Commission could handle this problem if the parties themselves would put it to the Mixed Armistice Commission. However, the representative of Israel has failed to bring in one point: Colonel Harkabi in his letter requested me to call an emergency meeting to discuss whether or not the Israelis were correct in moving into this section of the line and, if that question was not discussed, it would then be necessary for the Mixed Armistice Commission to cease all operations until such time as

général Riley a fait état, et selon laquelle ces gens s'étaient infiltrés en Israël, constitue-t-elle une opinion sur le statut des Bédouins dont il est question dans le document S/1797?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Le Président avait en vue les Bédouins dont il est question dans le document S/1797.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser une ou deux questions à propos des problèmes qui se trouvent en suspens entre Israël et la Jordanie.

Puis-je demander au général Riley s'il a en sa possession à titre officiel, ou s'il a vu, des cartes signées par les deux parties intéressées et qui montreraient que la zone en litige près de Naharayim se trouve au-delà de la ligne israélienne d'armistice, c'est-à-dire du côté jordanien de la ligne d'armistice entre Israël et la Jordanie?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Les cartes que j'ai vues placent une partie de la Jordanie à l'ouest de la ligne de démarcation.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au général Riley son opinion sur une question générale: attache-t-il quelque crédit à l'idée que certaines cartes dont nous avons parlé peuvent avoir été maquillées?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Les cartes en ma possession n'ont pas été maquillées, tout au moins selon le sens que je donne à ce mot.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au général Riley s'il a reçu une réponse quelconque du Gouvernement de la Jordanie à la suite de la suggestion, faite le 7 octobre par le colonel Harkabi, selon laquelle la question de la ligne de démarcation devrait être étudiée aux fins d'interprétation à une séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice jordano-israélien.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Pas avant mon départ de Jérusalem.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander au Général Riley s'il est, à son avis, raisonnable et légitime d'espérer que la Commission mixte d'armistice donne une interprétation sur une question de cette nature?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): La Commission mixte d'armistice pourrait traiter ce problème si elle en était saisie par les parties elles-mêmes. Toutefois, le représentant d'Israël a oublié de signaler le point suivant: le colonel Harkabi m'a demandé dans sa lettre de convoquer une séance extraordinaire pour examiner si les Israéliens avaient ou non le droit d'occuper cette partie de la ligne de démarcation; si cette question n'était pas examinée, il deviendrait nécessaire de suspendre toutes les activités de la

the Jordan delegation would agree to meet and discuss this problem.

Mr. EBAN (Israel): May I ask whether it would assist the effective working of the armistice agreement if any party refused to accept the invitation of another party to submit a certain matter to interpretation? In other words, what is the procedure at which we should aim: that each party should respond to such an invitation, or that it should be a matter of choice whether or not complaints are put to the Mixed Armistice Commission?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): It happens that, in two or three cases in which the Jordanians had asked for a special or emergency meeting, the Israel delegation refused to accept it unless other matters were discussed first. Therefore we have been stymied for the past two months or so — especially since 28 August — in getting the Mixed Armistice Commission to function.

Mr. EBAN (Israel): May I return, in conclusion, to what General Riley described as the outstanding question, referring to a violation by Egypt of a judgment by the Mixed Armistice Commission. I think he said it was the only such outstanding case. General Riley referred to the consent of the Government of Israel to let the matter lie dormant. Was it his impression that Israel had dropped the substance of the complaint, or merely that we had procedurally asked for a postponement or acquiesced in a postponement? Would it not be incorrect to assume that that agreement implied any surrender by us of the substance of this complaint? I am referring to General Riley's statement that, at a certain stage, Israel had agreed not to press a discussion of the non-implementation by Egypt of the Mixed Armistice Commission's view on the Suez Canal question. Would General Riley say that that acquiescence by Israel amounted to dropping the complaint, or that it was merely a decision not to discuss it at that time?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): As I recall, it was a decision not to discuss it at that time. I do not recall what the reason was, but I know that both parties were perfectly willing to let it lie dormant.

The PRESIDENT: Does anybody else wish to question General Riley?

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to ask a question in two parts.

First, I should like to know whether the territory attacked on 28 August by the Israel forces had been a part of Jordan since that State was formed or whether it had belonged to Palestine.

Commission mixte d'armistice, jusqu'à ce que la délégation du Royaume hachimite de Jordanie accepte une réunion pour étudier ce problème.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander si le respect effectif de la convention d'armistice est facilité par le refus d'une partie d'accepter l'invitation d'une autre partie à soumettre une question à une interprétation? En d'autres termes, quelle procédure devrions-nous chercher à suivre: celle selon laquelle chaque partie doit répondre à une telle invitation, ou celle selon laquelle on a la faculté de décider si des plaintes seront présentées ou non à la Commission mixte d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Il se trouve que, deux ou trois fois, les Jordaniens ont demandé que l'on convoque une réunion extraordinaire, et que la délégation d'Israël a refusé d'accepter cette proposition, à moins que d'autres questions ne fussent discutées en premier lieu à cette réunion. Aussi avons-nous été, au cours des deux derniers mois, plus particulièrement depuis le 28 août, dans l'impossibilité de réunir la Commission mixte d'armistice.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais revenir pour conclure à ce que le général Riley a appelé la question pendante, c'est-à-dire la violation par l'Égypte d'une décision de la Commission mixte d'armistice. Je crois qu'il a dit que c'était la seule question de cette nature non encore résolue. Il a ajouté que le Gouvernement d'Israël accepterait de laisser la question en suspens. Avait-il l'impression qu'Israël avait renoncé à la plainte, ou avait simplement demandé ou accepté l'ajournement de la question? Ne serait-il pas inexact de présumer que ce consentement signifiait que nous avions renoncé à formuler cette plainte? Je parle en ce moment de la déclaration du général Riley selon laquelle Israël aurait accepté à un certain moment de ne pas insister pour que l'on discute de la non-application par l'Égypte de la décision de la Commission mixte d'armistice relative à la question du canal de Suez. Le général Riley veut-il dire que le consentement d'Israël équivaut à un renoncement à la plainte ou n'est qu'une simple décision de ne pas examiner la question pour le moment?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Pour autant que je m'en souviens, la décision portait qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question à ce moment-là. Je ne me rappelle pas quelle était la raison, mais je sais pertinemment que les deux parties consentaient pleinement à laisser la question en suspens.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un d'autre veut-il poser des questions au général Riley?

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais poser une seule question comportant deux parties.

En premier lieu, je voudrais savoir si le terrain attaqué le 28 août par les forces israéliennes faisait partie de la Jordanie depuis sa formation ou appartenait à la Palestine?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): I am not sure that it has been proved that the ground was attacked. It was occupied, and there is no question in my mind but that it is and was to the east of the international boundary in Jordan territory.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): As General Riley has just said, the territory occupied on 28 August by the Israel forces is part of Jordan.

I should like to know, since General Riley is competent in this matter, whether, if the territory of a neighbouring country is occupied by Israel forces either directly by a violation of the international frontiers or by air, the competent body to deal with such a case is the Mixed Armistice Commission. If not, is it the Security Council?

General RILEY (Chief of Staff, Truce Supervision Organization): In this case you are dealing with a demarcation line. Whether it is true or not is a matter for discussion in the Mixed Armistice Commission. However, any State has a perfect right, under the Charter, to go to the Security Council. The armistice agreements certainly do not take that prerogative away; at least that is my understanding.

I do believe that the matter might well have been discussed in the Mixed Armistice Commission. If progress was not made there, an interpretation by a higher body would be in order.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I merely wish to mention the hour. It is getting late. As far as I am concerned, I am willing to go on. But it does not seem that by doing so the Council will come to the end of this part of its business. Therefore, unless my understanding is wrong, it should adjourn.

In the meantime, it should be understood that General Riley will be present at the next meeting or the next few meetings of the Council in connexion with this matter, and that we all reserve the right to make further statements if and when necessary.

4. Statement by the President

The PRESIDENT: I request the representative of Egypt to delay the motion for adjournment in order to give the President a chance to read a short statement.

During the course of this month, which is nearing its end, two reports have been made to the Security Council by the United Nations Commission for Indonesia. The first report dated 11 October 1950, document S/1842,⁵ concerns a situation in the South Moluccas, particularly in Ambon. It refers this matter to the Security Council and suggests that it might reinforce the Commission's authority.

⁵ *Ibid.*, Fifth Year, Supplement for September to December 1950.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas sûr qu'il ait été prouvé que ce territoire a été attaqué. Il a été occupé et, pour moi, il ne fait pas de doute qu'il était et qu'il est situé à l'est de la frontière internationale en territoire jordanien.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Nous venons d'entendre que ce terrain, comme le dit le général Riley, occupé le 28 août par les forces israéliennes, est une partie de la Jordanie.

Je voudrais savoir, puisque le général Riley est compétent dans cette question, si, dans le cas de forces israéliennes occupant le territoire d'un pays avoisinant — soit directement, en violant les frontières internationales, soit en occupant la ville d'un pays avoisinant par avions — c'est la Commission mixte d'armistice qui est compétente. Sinon, est-ce le Conseil de sécurité?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, vous avez affaire à une ligne de démarcation. C'est à la Commission mixte d'armistice qu'il appartient d'examiner si cela est exact. Cependant, aux termes de la Charte, tout Etat est pleinement autorisé à s'adresser au Conseil de sécurité. Pour moi tout au moins, les conventions d'armistice ne sauraient supprimer cette prérogative.

A mon avis, cette question aurait pu fort utilement être discutée par la Commission mixte d'armistice. Si certains résultats n'avaient pas été obtenus par cet organisme, il aurait été tout à fait régulier de demander une interprétation à une instance supérieure.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire remarquer qu'il se fait tard. Pour moi, je suis tout prêt à continuer; mais il ne semble pas qu'en poursuivant le débat le Conseil arrivera à liquider ce point de son ordre du jour. Aussi, à mon avis, y aurait-il lieu de lever la séance.

D'autre part, n'oublions pas que le général Riley assistera à la prochaine ou aux prochaines séances que le Conseil consacra à cette question et que chacun de nous se réserve le droit d'intervenir à nouveau et chaque fois qu'il le faudra.

4. Déclaration du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande au représentant de l'Egypte de retarder quelque peu la présentation de sa motion d'ajournement pour me permettre de donner lecture d'une courte déclaration.

Au cours de ce mois, qui tire à sa fin, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a soumis deux rapports au Conseil de sécurité. Le premier de ces rapports, qui porte la date du 11 octobre 1950⁵, concerne la situation des Moluques méridionales et, plus particulièrement, de l'île d'Amboine. La Commission transmet la question au Conseil de sécurité et suggère que ce dernier pourrait renforcer l'autorité de la Commission.

⁵ *Ibid.*, Cinquième année, Supplément de septembre à décembre 1950.

The second report of the Commission, dated 28 October 1950, document S/1873,⁵ which was circulated only this morning, concerns the demobilization and repatriation of former Netherlands troops in Java. It mentions in its final paragraph a situation in the South Moluccas, stating that the Commission is still prepared to extend its good offices and will continue to keep the Security Council informed.

In view of the impending termination of my tenure as President, I attempted, on Friday and Saturday, to obtain a consensus of the views of the Council regarding matters which might be taken up during the remaining period. My impression is that a majority of the members do not desire this item to come up during the term of my presidency.

I should like to ask whether any member wishes to express any further views in the Council on the question of the timing of the consideration of the report of the United Nations Commission for Indonesia of 11 October on the Ambon affair.

Speaking as representative of the UNITED STATES OF AMERICA, I am instructed to state that my government thinks that this subject should be discussed by the Security Council at an early date.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): As the President said, we have now had two reports on this subject from the United Nations Commission for Indonesia. The first report was dated 11 October, but the second report, document S/1873, has only just been received. I hardly had time to read it. I do not know whether my colleagues did or did not have time to read it. I have just seen it, and I certainly have not considered it. If we had only the first report to consider, I think I should certainly have agreed with what the President said in his concluding sentence; I think I would have agreed with what the President said was the view of his government and that this matter should be discussed by the Security Council at an early date.

I am not sure, however, that the second report does not put the matter in rather a new light. I should, myself, wish to have time for reflexion before saying that we ought really to discuss this rather delicate problem at the present time. I do not think it is necessary for us to discuss it in all circumstances, as the second report might possibly cause us to change our view as to the necessity for discussion. I do not know this for certain, but I should like to have time to think about that point. I suggest that we do not take a decision now.

MR. LACOSTE (France) (*translated from French*): I am in the same position as my colleague of the United Kingdom: I have not yet had time to study the documents in question. In the circumstances, I wish to reserve the position of the French delegation as to the advisability of beginning the discussion of this subject at this meeting of the Council.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): The position of my delegation is similar to that expressed now by the delegations of the United Kingdom and France. I want to be explicit about this. I am reserving the position of

Le deuxième rapport de la Commission, qui porte la date du 28 octobre 1950⁵ et qui n'a été distribué que ce matin, concerne la démobilisation et le rapatriement des anciennes troupes néerlandaises à Java. Dans son dernier paragraphe qui fait allusion à une affaire dans les Moluques méridionales, la Commission indique qu'elle reste prête à offrir ses bons offices et qu'elle continuera à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation.

Etant donné que mes fonctions de Président touchent à leur fin, j'ai essayé, vendredi et samedi, d'obtenir l'opinion du Conseil sur les questions qui pourraient être examinées pendant le temps qui me reste. Mon impression a été que la majorité des membres ne souhaite pas que cette question vienne devant le Conseil au cours de ma présidence.

Je voudrais savoir si l'un des membres désire exprimer son opinion en séance du Conseil au sujet de la date à laquelle doit être examiné le rapport du 11 octobre sur l'affaire d'Amboine préparé par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Parlant en ma qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, je dois dire que mon gouvernement estime que le Conseil de sécurité devrait entreprendre l'examen de cette question dans un délai assez bref.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Comme le Président l'a indiqué, nous possédons maintenant sur ce sujet deux rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Le premier rapport date du 11 octobre, mais le second rapport, qui porte la cote S/1873, vient seulement d'être distribué. J'ai eu à peine le temps de le lire. J'ignore si mes collègues ont pu le faire mais, en ce qui me concerne, je n'ai pu qu'y jeter un coup d'œil et n'ai pu encore l'étudier. Si nous n'avions à examiner que le premier rapport, je pense que j'aurais été de l'avis du Président, c'est-à-dire que j'aurais partagé les vues qu'il a indiqué être celles de son Gouvernement, à savoir que la question doit être examinée le plus tôt possible par le Conseil de sécurité.

Il est possible toutefois que le second rapport jette une nouvelle lumière sur cette question. En ce qui me concerne, je voudrais prendre le temps de la réflexion avant d'affirmer que nous devons discuter maintenant ce délicat problème. Je ne crois pas qu'il soit indispensable de discuter ce problème coûte que coûte, car il est possible que le second rapport nous amène à changer d'avis sur l'opportunité d'une discussion. Je n'en suis nullement certain, mais je voudrais avoir le temps de réfléchir sur ce point. Je propose que nous ne prenions pas de décision maintenant.

M. LACOSTE (France): Je me trouve dans la même situation que mon collègue britannique; je n'ai pas encore eu le temps d'étudier les documents dont il s'agit. Dans ces conditions, je désire réserver la position de la délégation française quant à l'opportunité d'aborder la discussion de ce sujet en séance du Conseil.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La position de ma délégation est analogue à celle que viennent d'exposer les délégations du Royaume-Uni et de la France. Je tiens à être bien compris sur ce point.

my delegation both in connexion with whether or not we should, in the light of the two reports and particularly the second report, take this matter up in the Security Council and whether, in the case of an affirmative decision in this respect, we should take it up soon; that is, on what date should the Council take this matter up?

The PRESIDENT: There is no draft resolution which has been offered on this subject, and the Council will now proceed to another point. The representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan requested that Mr. Ralph Bunche be called as a witness. I would like to submit that matter to the Council now. Have the members of the Council any objection to calling Mr. Bunche as a witness? I hear no objection; therefore, he will be so called.

It was so decided.

The PRESIDENT: Now the time has arrived when all additional matters will be placed in the hands of my successor, whom I welcome to the Presidency, because this is my last service as President. I cannot call a meeting for tomorrow in view of the plenary meeting of the General Assembly scheduled for that time.

Is there any other business for tonight? If not, and if there is no objection, the Council will now adjourn.

The meeting rose at 6.10 p.m.

Je réserve la position de ma délégation sur la question de savoir si nous devrions, à la lumière des deux rapports, et notamment du deuxième, examiner cette question au Conseil de sécurité ainsi que sur la question de savoir si, dans l'affirmative, nous devrions l'étudier prochainement; c'est-à-dire sur la question de savoir à quelle date le Conseil devrait se saisir de cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun projet de résolution n'a été présenté à ce sujet; le Conseil va examiner maintenant une autre question. Le représentant du Royaume hachimite de Jordanie a demandé que M. Ralph Bunche soit invité à venir témoigner devant le Conseil. J'aimerais que le Conseil se prononce sur ce point immédiatement. Y a-t-il des objections à ce que M. Bunche soit convoqué comme témoin? Je n'entends aucune objection; en conséquence, M. Bunche sera convoqué à cet effet.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Désormais, toutes les autres questions seront traitées par mon successeur, car mon mois de présidence est écoulé. Je ne peux pas convoquer le Conseil pour demain, étant donné qu'il y aura séance plénière de l'Assemblée générale.

Y a-t-il d'autres questions à traiter ce soir? Sinon, je léverai la séance.

La séance est levée à 18 h. 10.

